

Département d'Ille et Vilaine

Redon Agglomération

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2018

Enquête publique unique

Dossier d'Autorisation environnementale (DAE)

*Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA)
du bassin versant du Canut Sud*

(21 novembre-21 décembre 2018)

Conclusions

(Document n°4/5)

Marie-Jacqueline Marchand

1. Appréciations générales.....	3
1.1. L'opportunité du projet et la procédure.....	3
1.2. Le contenu du dossier	4
1.3. Le déroulement et le bilan de l'enquête	6
1) La concertation préalable.....	6
2) L'organisation et le déroulement de l'enquête	8
3) Le bilan de l'enquête.....	8
2. Appréciation sur le projet d'enquête	11
2.1. Rappel de l'objet du projet	11
1) La justification du projet.....	11
2) Les principales caractéristiques du projet.....	12
3) Les impacts temporaires et permanents	14
4) Les coûts et les financements	14
2.2. Les principaux travaux prévus dans le projet et leurs impacts permanents.....	14
1) La remise du ruisseau dans son talweg.....	15
1. Les objectifs et la nature des travaux	15
2. Les observations de la population, les remarques du PVS et le Mémoire en réponse de Redon Agglomération.....	15
3. Appréciation du commissaire enquêteur sur la remise du ruisseau dans son talweg	17
2. Les travaux sur les berges et la ripisylve.....	19
1. Les objectifs et la nature des travaux	19
2. Les observations de la population, les remarques du PVS et le Mémoire en réponse de Redon Agglomération.....	20
3. Appréciation du commissaire enquêteur concernant les travaux sur les berges et la ripisylve.	21
3. La suppression des plans d'eau	22
1. Les objectifs et la nature des travaux	22
2. Les observations de la population, les remarques du PVS et le Mémoire en réponse de Redon Agglomération.....	23
3. Appréciation du commissaire enquêteur sur la suppression des plans d'eau	24
4. Les ouvrages hydrauliques	25
1. Les objectifs et la nature des travaux	25
2. Les observations de la population, les remarques du PVS et le Mémoire en réponse de Redon Agglomération.....	26
3. Appréciation du commissaire enquêteur concernant les travaux sur les ouvrages hydrauliques	27
2.3. Les impacts temporaires.....	28
1. Analyse des impacts temporaires.....	28
2. Les observations de la population, les remarques du PVS et le Mémoire en réponse de Redon Agglomération	29
3. Appréciation du commissaire enquêteur concernant les impacts temporaires	29
2.4. Les coûts et les financements	30
1. Analyse des coûts et des financements	30
2. Les observations de la population, les remarques du PVS et le Mémoire en réponse de Redon Agglomération	31
3. Appréciation du commissaire enquêteur concernant les coûts et les financements	32
3. Les observations du public.....	33
Tableau nominatif des remarques de la population	33

1. Appréciations générales

1.1. L'opportunité du projet et la procédure

La prise en compte de la protection de la nature et la préservation des milieux aquatiques sont déclarés d'intérêt général depuis des décennies. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 met en place une gestion équilibrée de la ressource en eau, affirme la préservation des milieux aquatiques comme préalable nécessaire à la satisfaction durable des usages et crée des documents de planification pour les grands bassins hydrographiques et leurs sous bassins, les SDAGE et les SAGE. La Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 consacre la place des milieux naturels dans la politique européenne de l'eau et préserve le futur. Elle introduit des obligations de résultats, de méthode et de calendrier et fixe entre autres un objectif de « bon état » écologique des milieux aquatiques, d'une bonne continuité écologique, de préservation des milieux existants.

L'objectif est de restaurer les fonctionnalités des cours d'eau qui ont été dégradées. Toutes ces fonctions naturelles telles que l'auto épuration, l'écrêtement des crues, la restitution d'un débit d'étiage, la filtration, les lieux de refuge, d'alimentation et de reproduction de la macrofaune (organismes filtreurs)... contribuent à préserver la qualité des eaux. En altérant ces fonctions, c'est la qualité de l'eau qui est altérée, avec toutes les conséquences sur les usages liés à l'eau.

Pour répondre à ces objectifs Redon Agglomération, ayant la compétence GEMAPI, entend réaliser un programme de travaux visant à la restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant (BV) du Canut sud dans le cadre d'un Contrat Territorial des milieux aquatiques (CTMA) afin de compléter le projet en cours de finalisation sur les marais de Redon (2013-2017). Ce programme fait suite au rattachement en 2014 de 6 nouvelles communes à la communauté de Redon Agglomération (Pipriac, Bruc-sur-Aff, Sixt-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Renac).

Les travaux prescrits sont dans le champ d'application du Code de l'Environnement avec les références à la nomenclature des IOTA soumis à Autorisation et Déclaration fixée à l'article R.214-1. Le dossier relève d'une procédure d'Autorisation environnementale. Le projet n'est pas soumis à la rubrique n°10 de l'article R122-2 du Code de l'environnement (nomenclature des études d'impact).

Les observations concernant l'opportunité du projet et sa légitimité ne sont pas toujours explicites. Les requérants sont plus intéressés par les travaux susceptibles d'impacter leurs parcelles et leurs conditions d'exploitation que par des considérations générales environnementales, écologiques et hydrologiques.

Les avis sont parfois explicitement favorables ou défavorables, parfois seulement favorables avec réserves ou remarques, parfois non exprimés.

- Les avis favorables s'appuient sur une approbation de l'étude et des choix pour « conserver une biodiversité, un paysage agréable et l'objectif de reconquérir la qualité de nos eaux » (M2), considèrent qu'il est nécessaires de « planter le long des ruisseaux, établir des règles concernant l'exploitation des terres qui les bordent, assurer l'entretien des ruisseaux par les

riverains » (R1J), approuvent le projet en demandant de « prendre en compte l'avis des agriculteurs impactés et compenser les coûts directs et indirects engendrés par le projet » (R6P).

- Certains avis sont explicitement défavorables (R1P, M1) : projet inutile, coûteux.
- La commune de Saint Just a émis un avis défavorable, sans aucune motivation. Les autres communes ne sont pas exprimées.
- De nombreuses observations ne formalisent pas d'avis sur l'intérêt du projet.
- Les réserves ou les remarques relatives à l'avis portent essentiellement sur le manque de concertation en amont de l'enquête, le manque d'information du passage du bureau d'études sur des propriétés privées et closes et sur le coût du projet dans une conjoncture budgétaire difficile.

J'en ferai une analyse dans un point ultérieur.

Je considère que ce projet est opportun et légitime et répond aux objectifs d'atteinte d'un bon état écologique et sédimentaire des ruisseaux et d'amélioration de la qualité de l'eau à l'horizon 2027 conformément aux objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) et aux prescriptions du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine, compte tenu des éléments de diagnostic établis sur la masse d'eau du Canut Sud. Il s'agit d'une avancée environnementale significative.

Je considère que le dossier d'autorisation environnementale (DAE), compte tenu de la nature des travaux prévus, satisfait au Code de l'environnement et que le document d'incidence présente une analyse satisfaisante des milieux.

Je considère que la population s'est relativement peu exprimée sur l'opportunité du projet mais plus sur les impacts des travaux sur leurs parcelles.

1.2. Le contenu du dossier

L'Arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 rappelle l'objet, la durée et l'organisation de l'enquête (siège, dates et lieux des permanences), les conditions de consultation du dossier et de dépôt des observations et propositions, la publicité, la clôture de l'enquête, la consultation des conseils municipaux, les conclusions du commissaire enquêteur et les conditions de leur consultation

Le dossier d'autorisation environnementale, Loi sur l'Eau doit contenir :

- Nom et adresse du demandeur (y compris les statuts de la collectivité) ;
- Localisation générale des travaux (communes concernées) ;
- Description générale des travaux envisagés ;
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et

du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

- La compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10
- Les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Je considère que :

Le dossier DLE satisfait globalement à l'a. R 214-6 du code de l'environnement.

- L'identité du demandeur est bien précisée : Redon Agglomération ;
- La localisation et les communes concernées par le projet sont bien identifiées : bassin versant du Canut Sud et les 6 communes de Pipriac, Bruc-sur-Aff, Sixt-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Renac ;
- Les travaux envisagés concernés par le DLE sont précisés et rattachés aux rubriques du code de l'environnement (travaux sur le lit mineur, création de passage à gué, travaux sur les ouvrages hydrauliques, déconnexion des plans d'eau sur cours) ;
- Les travaux prescrits dans le champ d'application du code de l'environnement sont décrits en référence à la nomenclature fixée à l'a. R.214-1 ;
- La localisation de chaque type de travaux concernés est précisée sur les Atlas Phase 4 et 5 - Localisation des travaux et Schéma directeur et programme de suivi ;
- Le document d'incidence présente les différentes caractéristiques du réseau hydrographique, le contexte climatique et géologique, la qualité des eaux, le peuplement piscicole, les sites d'intérêt reconnu. Il décrit les milieux, (lit majeur, zones humides, la ripisylve, le lit mineur, les plans d'eau, les ouvrages hydrauliques existants). Il analyse les impacts temporaires (en phase chantier) et les impacts permanents (après la réalisation des travaux) du projet liés aux différents types de travaux (la diversification des écoulements, la recharge granulométrique, la remise du cours d'eau dans le talweg, l'entretien et la restauration de la ripisylve, la suppression ou le remplacement d'ouvrages hydrauliques, la création de rampe en enrochement, la suppression de plans d'eau) sur les milieux, les espèces et les sites protégés. Il propose des mesures d'ERC, mesures correctives ou compensatoires ;
- Le dossier présente la compatibilité du projet avec les documents de planification et les documents réglementaires.

Je regrette :

- L'absence de Résumé non technique présentant le projet dans son ensemble, permettant une information simple, claire et synthétique facile à comprendre pour le public ;
- L'absence en préliminaire d'une synthèse de la problématique et des enjeux du projet explicitant clairement la spécificité de la procédure de DIG par rapport à la procédure « Loi sur l'eau » qui s'applique à l'autorisation environnementale
- L'absence de lien entre la description des travaux et l'atlas qui les localise ;
- La mauvaise mise en page des 2 cartes de l'atlas (parcellaire et photographie aérienne) qui ne sont pas en vis à vis et rendent difficile la visualisation; il est apparu difficile de retrouver facilement la parcelle des requérants et de comprendre par quels travaux elle sera affectée.

1.3. Le déroulement et le bilan de l'enquête

1) La concertation préalable

- Le dossier précise qu'il n'y a eu aucune concertation préalable à l'enquête publique, associant les propriétaires. Mais il y aura concertation avant et après les travaux : réunions locales avec le maître d'ouvrage, sur le terrain, sur le détail des travaux. Les travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord des propriétaires qui pourront signer une convention avec le maître d'ouvrage et définir les modes de gestion des produits de chantier.

- Ce manque de concertation et d'information préalable a été relevé et fréquemment critiqué durant l'enquête. Il a été noté en particulier que les propriétaires et les exploitants n'avaient pas été prévenus directement du passage du bureau d'étude sur leurs parcelles et ils s'étonnent que le BE ait été autorisé à pénétrer sur des parcelles privées encloses et exploitées.

- Ces observations sont récurrentes (M1, M3, M4, M5, M6, R3P C2, R5P) et ont été portées dans mon *procès verbal de synthèse* (PVS).

° Les propriétaires ont-ils été prévenus directement avant le passage du bureau d'étude sur leurs parcelles ? Le BE a-t-il été autorisé à pénétrer sur des parcelles privées encloses et exploitées ? La commune de Saint Just a-t-elle donné son accord (propriétaire du Canut).

° Les communes ont-elles communiqué sur le projet ?

° Préciser les conditions de la concertation préalable, en amont de l'enquête, avec les riverains, propriétaires et exploitants et avec les élus des communes concernées.

° Après l'EP préciser les conditions de la concertation avec les exploitants et propriétaires ?

Prévoyez-vous une réunion avec les agriculteurs et propriétaires concernées, les élus, le BE et instances concernées ? Les exploitants et les propriétaires peuvent-ils s'opposer aux travaux ?

° Y a-t-il une convention passée avec les exploitants avant l'ouverture des travaux ? Doivent-ils donner leur consentement ?

° Confirmer que les travaux seront réalisés avec l'accord des propriétaires dans le respect des installations en place (p.61). Que se passe-t-il si un riverain s'oppose à des travaux sur sa parcelle ?

- Dans son *mémoire en réponse*, Redon Agglomération apporte point par point des informations complémentaires sur les modalités de la concertation en amont de l'enquête et rappelle les modalités de la concertation avant et pendant les travaux.

° L'étude est réalisée sur 80 km de cours d'eau, soit des centaines de propriétaires potentiels. Tant que le diagnostic n'est pas posé, il ne nous est pas possible de connaître les parcelles concernées par le programme de travaux et donc les propriétaires à contacter. Cette phase de concertation est néanmoins prévue avant les travaux, une fois que l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général sont arrêtées.

Pour informer largement, un article d'information a été fourni aux communes en mai 2017 pour qu'elles puissent le diffuser dans leur bulletin municipal.

L'étude impliquait le passage le long des cours d'eau pour dresser leur diagnostic. Les communes ont été informées par courrier (16 mai 2017) du passage du bureau d'étude. Il s'agit d'une étude menée dans le cadre de l'intérêt général afin de proposer un programme d'actions qui répondent aux objectifs de bon état fixés par l'Europe. Les élus ont validé la démarche et les étapes en comité de

E18000229 /35 Redon Agglomération, Dossier de demande d'intérêt Général et autorisation environnementale relatif aux travaux pluriannuels programmés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant du Canut Sud, Conclusions Dossier Autorisation environnementale

pilotage.

Les représentants de la Chambre d'Agriculture étaient présents à tous les comités techniques, tout au long de l'étude. Redon Agglomération a sollicité les communes pour qu'elles nomment également un représentant agricole, parmi d'autres personnes ressources sollicitées (riverain, pêcheur...) qui soit présent en comité technique. Un conseiller municipal de Saint Just, également exploitant agricole, était présent à tous les comités techniques et de pilotage de l'étude.

La démarche menée dans le cadre de cette étude est le déroulement classique pour élaborer un cadre d'actions à l'échelle des bassins versants de la Vilaine.

° Nous n'avons pas eu de retour sur le bulletin municipal. Deux réunions publiques ont été tenues à la demande des communes (comité de pilotage) les 11 et 13 septembre 2018, à St Just (20H00) et Pipriac (10H00), avec information aux communes et par communiqué de presse (Ouest France et Les Infos).

° Une fois la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale arrêtées, le technicien en charge des travaux rencontrera individuellement les propriétaires et les exploitants en amont de chaque tranche de travaux. Lors de ces échanges, les travaux sont arrêtés avec précisions et des ajustements sont opérés. Le programme de travaux est réparti sur 5 années, et la concertation aussi. Les travaux de l'année 1 ou ambitieux, comme la remise dans le talweg, seront privilégiés pour les premières concertations.

Le bureau d'étude a fini sa mission lorsqu'il a rendu son dossier règlementaire en juin 2018.

Des réunions collectives ont été testées dans le cadre de programmes précédents mais n'ont pas donné de résultats car la mobilisation dans ce cadre est très faible. Aussi nous allons au plus proche des personnes concernées.

Il est nécessaire de rencontrer individuellement les exploitants au préalable de chaque année de travaux. Si les exploitants et les propriétaires s'opposent aux travaux, ils ne peuvent en revanche pas s'opposer à leur financement d'intérêt général. L'opposition aux travaux est du ressort de la police de l'eau, bien que des travaux mal acceptés aient peu de chance d'être un succès environnemental. En revanche, la police de l'eau pourra faire appliquer l'interdiction d'abreuvement direct au cours d'eau sans financement possible des pompes à museaux.

° La DIG n'impose pas de convention pour les travaux mais selon leur importance il pourra être passée une convention entre le propriétaire, l'exploitant et le maître d'ouvrage des travaux de manière à rassurer toutes les parties.

° Afin de s'assurer de la réussite des travaux, il convient de les faire pleinement accepter. Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés en adéquation avec les usages existants, toujours dans un souci d'efficience et d'efficacité pour le cours d'eau. Si un riverain s'oppose à des travaux sur sa parcelle, leur réalisation dépend de l'acceptation des enjeux environnementaux par le propriétaire, de la capacité de négociation du technicien et de la responsabilité des services de l'Etat de faire appliquer ou non la DIG. Cf rédaction point précédent

Le dossier de CTMA a été adressé à :

- l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne le 21 juin 2018 au titre de la DIG et de la loi sur l'eau. Elle a transmis son avis favorable le 5 juillet, il est joint au dossier.

- la Commission Locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour avis sur la DIG et la demande d'autorisation environnementale. Dans un courrier du 9 août 2018, l'Etablissement public territorial de bassin Vilaine (EPTB), structure porteuse du SAGE, chargé de mettre en œuvre et de coordonner la politique de l'eau et des milieux aquatiques du bassin de la Vilaine, a étudié le projet dans ses aspects techniques et formulé un avis. Cet avis est joint au dossier.

- l'Agence Française pour la Biodiversité AFB (service départemental 35).

- les 6 communes concernées par le projet pour consultation (a. R 181-38 du code de l'environnement); le conseil municipal est appelé à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture.

2) L'organisation et le déroulement de l'enquête

Avant et pendant l'enquête j'ai pu rencontrer les responsables du projet à Redon Agglomération (responsable politique et responsables techniques) pour une présentation du projet, analyse du dossier. J'ai obtenu les compléments d'information que je souhaitais. J'ai rencontré les élus de Saint Just et de Pipriac.

La durée de l'enquête a été fixée à 31 jours consécutifs. Cette durée a été satisfaisante. Les 3 permanences souhaitées par l'autorité organisatrice ont été suffisantes compte tenu du nombre de personnes venues s'informer et s'exprimer. Elles ont eu lieu un mardi après midi, un mercredi matin et un vendredi après midi. Toutes les personnes qui le souhaitaient ont pu être reçues.

Les conditions d'information de l'enquête ont été très satisfaisantes. Tous les supports ont été utilisés. Les avis officiels ont été réalisés dans les formes réglementaires de date en ce qui concerne Ouest France et Terragricoles. L'enquête est annoncée sur le site internet de la Préfecture, de Redon agglomération et de Pipriac (siège de l'enquête). L'ensemble du dossier est sur le site de la Préfecture d'Ille et Vilaine avec précision du lien dans l'Avis d'enquête. L'affichage est réalisé dans les mairies des 6 communes concernées et sur 8 sites stratégiques du programme. L'enquête est annoncée sur le panneau lumineux du bourg de Pipriac.

Les conditions d'expression des observations ont été satisfaisantes. Chaque personne a pu présenter ses observations dans le registre d'enquête ou par courrier écrit ou mail. Une adresse mail dédiée spécifiquement à l'enquête a été ouverte par les services de la Préfecture. Les mails m'étaient réexpédiés en temps réel et mis sur le site de la Préfecture dans les meilleurs délais.

J'ai rencontré les élus de Saint Just et de Pipriac le dernier jour de l'enquête.

J'ai remis mon procès verbal de synthèse (PVS) au maître d'ouvrage, Redon agglomération le 28 décembre et j'ai reçu le Mémoire en réponse le 8 janvier 2019.

3) Le bilan de l'enquête

Durant mes trois permanences la fréquentation du public a été faible à Pipriac, significative à Saint Just : 22 personnes au total. J'ai noté globalement sur ce projet 8 inscriptions sur les registres, reçu 2 courriers et 6 mails, soit un total de 16 observations. 1 mail est arrivé hors délai après 17h, heure de la clôture de l'enquête.

Aucune association environnementale ou Association de pêcheurs n'est intervenue en dehors du Groupe Mammalogique Breton (GMB). La Chambre d'agriculture ne s'est pas manifestée.

Les avis des communes :

- La commune de Saint Just a émis un avis défavorable (non motivé). Cette commune est concernée par le financement du reste à charge de 40% de l'effacement du seuil du moulin du Bas dont elle est propriétaire.

-La commune de Pipriac n'a pas délibéré, mais le maire de Pipriac s'est exprimé sur le registre.

- Les autres communes ne se sont pas exprimé.

Le tableau des observations est présenté dans son intégralité dans le point 3 de ces Conclusions. J'en propose ici une synthèse thématique.

Synthèse thématique des observations

Thèmes	Concertation, information	Montage financier ; Opportunité ; Coût du projet	Impact sur le milieu naturel : faune, flore , milieux)	Conditions d'exploitation	Remise en talweg	Suppression des plans d'eau	Ouvrages	Passerelles	Abreuvoirs, clôtures	Drainage des parcelles	Parcelles concernées
M1	*	*				*					ZS 1, 3
M2		*	*	*	*	*	*	*	*		
M3	*	*		*	*		*			*	ZC 210, 221, 33
M4	*		*			*	*		*		ZV 350, 160, 158, 367, 159
M5	*			*	*			*	*		ZB 362, 363, 364, 410, 411, 412, ZC 32, 194
M6	*	*	*	*	*					*	?
R1 P		*			*						?
R2 P, C1						*					Bézyl
R3 P, C2	*	*	*				*				
R4 P			*								147-148. 156
R5 P	*			*	*	*		*			295-305- 76-295
R6 P				*	*						?
R7 P			*			*					?
R1 J		*	*								?
	7	7	7	6	7	6	4	3	3	2	

Je considère que :

- Les *conditions d'information relatives à l'enquête publique* ont été satisfaisantes utilisant tous les supports disponibles, papier et dématérialisé. Les affiches sur les sites stratégiques des aménagements et l'annonce de l'enquête dans les avis officiels, sur le panneau lumineux du bourg de Pipriac et sur les sites de la Préfecture de Redon Agglomération et de Pipriac, fournissaient une bonne information.

- La *participation relativement faible* des propriétaires et exploitants ne peut être le fait d'une information insuffisante (comme il a été noté dans certaines remarques). C'est sans doute plus le fait que la réalisation des travaux se fera avec l'accord des propriétaires et exploitants et qu'ils seront informés des objectifs du programme par des réunions locales menées par le maître d'ouvrage qui a rassuré les personnes concernées par les aménagements et explique que relativement peu de personnes se sont déplacées (au regard du nombre important de personnes directement concernées). Pour autant je ne l'interprète pas comme une véritable adhésion aux objectifs de la DCE de 2000 relayée au plan national par la loi sur l'eau et au plan régional par le SDAGE Loire-Bretagne et plus localement par le SAGE Vilaine, un certain nombre de remarques (orales ou écrites) ayant fait état du coût du projet et de son opportunité dans une conjoncture économique et budgétaire difficile.

- L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante sous la double approche, dématérialisée (dossier sur le site internet de la préfecture d'Ille et vilaine et lien depuis les sites de Redon Agglomération et commune de Pipriac) et en « présentiel » avec les permanences. Toutes les personnes ont pu consulter le dossier sur Internet puis me rencontrer pour obtenir des informations plus personnalisées. J'ai pu les entendre et les écouter individuellement dans les meilleures conditions.

- Les *observations* se sont concentrées sur le manque d'information en amont de l'enquête (concertation préalable), le coût du projet, l'impact de la remise en talweg sur les conditions d'exploitation, la suppression des plans d'eau au regard de leurs usages et les ouvrages hydrauliques. Les requérants sont plus intéressés par les travaux devant être effectués sur leurs parcelles et leurs impacts que par des considérations environnementales, écologiques et hydrologiques.

- L'*absence de concertation en amont* (évoquée dans le dossier) et retranscrite dans certaines observations est à relativiser du fait de 2 réunions publiques en septembre 2018 dans les communes de Saint Just et Pipriac pour expliquer les objectifs du projet et la nature des actions envisagée. Elles ont attiré un public très restreint. Les communes et la chambre d'agriculture ont été associées à la démarche avec des représentants dans les comités techniques tout au long de l'étude. Les élus des communes concernées ont validé la démarche et les étapes en comité de pilotage.

- La *concertation avant et après les travaux* est de nature à permettre une réflexion « au cas par cas » entre le maître d'ouvrage et les personnes concernées par les aménagements. C'est un gage d'acceptabilité du projet par les riverains, propriétaires et exploitants.

- La commune de Saint Just a émis un avis défavorable (non motivé), les autres communes ne se sont pas exprimé.

Je regrette que :

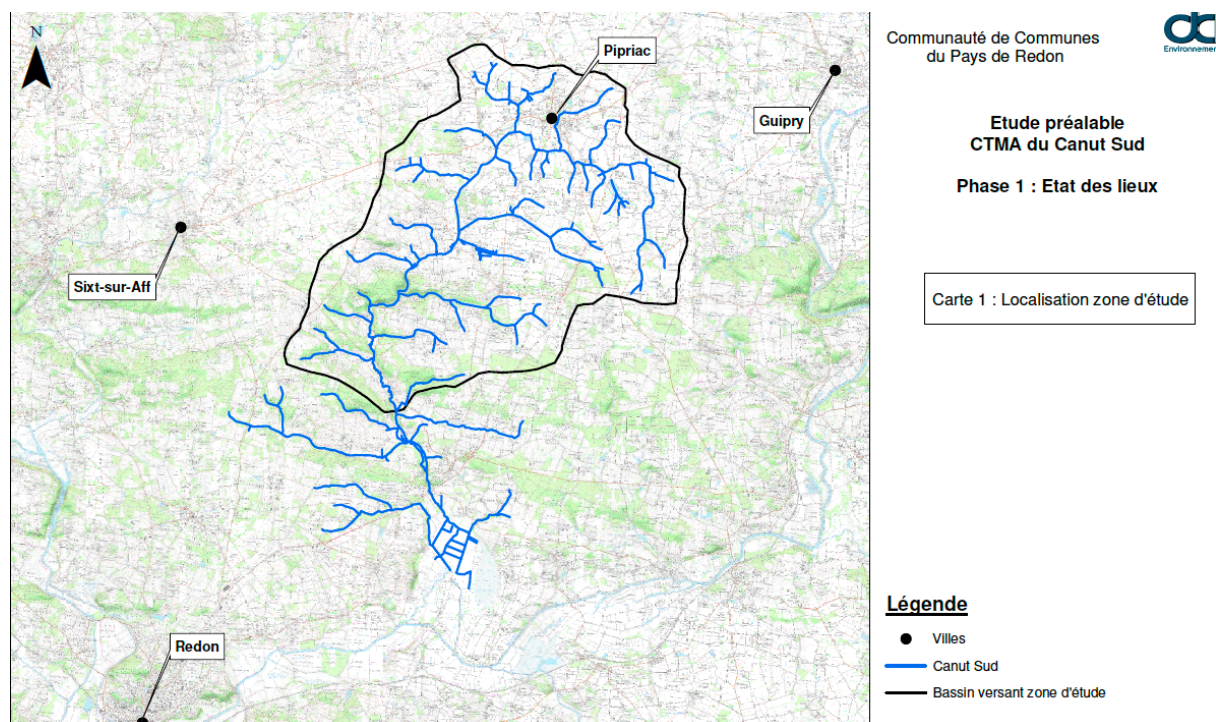
- Lors de la phase d'élaboration du projet le Bureau d'étude n'ait pas informé les riverains de son passage sur leurs parcelles, pour une meilleure acceptabilité du projet.

- Les communes associées à la démarche n'aient pas davantage communiqué sur le projet dans leur bulletin municipal ou dans les pages locales de Ouest France lors de l'élaboration du projet.
- Des articles annonçant l'enquête n'aient pas été publiés dans les pages locales des communes concernées.
- Les communes n'aient pas clairement émis d'avis sur le projet durant l'enquête.
- La commune de Saint Just qui a émis un avis défavorable au projet durant l'enquête ne l'ait pas motivé. Elle avait un représentant dans les comités techniques et connaissait parfaitement le contenu du dossier.

2. Appréciation sur le projet d'enquête

2.1. Rappel de l'objet du projet

Le projet a été détaillé dans le Rapport. Je proposerai ici une synthèse des principaux éléments de ce projet de restauration des milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant (BV) du Canut Sud.



1) La justification du projet

Le bassin du Canut Sud s'étend sur 104 km² de sa source à sa confluence avec la Vilaine et correspond à 82km de cours d'eau. Il est sensible aux étiages et est régulièrement soumis à des phénomènes d'assecs. Le Canut Sud est classé en listes 1 et 2 de la source à la confluence

avec la Vilaine (liste 2 pour l'anguille et les espèces holobiotiques) et il appartient à la ZAP Anguille.

1. *L'état des lieux* de l'environnement du BV du Canut Sud identifie une seule masse d'eau FRGR0125 et fait apparaître un certain nombre de dysfonctionnements préjudiciables au bon écoulement des eaux : un entretien insuffisant des ruisseaux, une végétation vieillissante et inadaptée et des embâcles, un détournement du lit mineur sur certaines portions du tracé, une absence fréquente de clôtures et le piétinement des berges entraînant une érosion et une altération de la qualité de l'eau, une détérioration de certains ouvrages limitant la continuité écologique et sédimentaire, les aménagements hydrauliques et la présence de nombreux plans d'eau (135 dont 24% sur cours et 7% en dérivation) perturbant le régime hydrologique.

2. *Le diagnostic* de cette masse d'eau validé en 2013 fait apparaître que l'état écologique est mauvais, et que l'état chimique est moyen.

Etat de la masse d'eau FRGR0125	SDAGE 2016-2021
	Etat des lieux validés en 2013
Etat écologique	Mauvais
Etat chimique	Moyen

Tableau 10 : Etat de la masse d'eau

Ces éléments de diagnostic montrent que la masse d'eau du Canut Sud est déclassée et ne satisfait pas aux objectifs d'atteinte du bon état écologique. Des actions doivent être entreprises pour satisfaire aux exigences de la DCE. La morphologie des cours est considérée comme l'un des facteurs déclassant la masse d'eau.

3. *Les objectifs* : les dégradations mises en évidence lors du diagnostic ont permis d'identifier 3 enjeux :

- un enjeu *hydrologique* (compte tenu de la pluviométrie, de la nature géologique essentiellement schisteuse et des aménagements hydrauliques et des pans d'eau renforçant les risques d'assecs),
- un enjeu *hydro morphologique* afin d'éviter les perturbations sur le lit mineur et sur les berges et la ripisylve engendrées par le recalibrage du cours d'eau et par le piétinement des berges et les abreuvoirs sauvages ;
- un enjeu *biologique* lié au classement réglementaire du Canut Sud en Liste 1 et 2 et en ZAP Anguille.

2) *Les principales caractéristiques du projet*

De l'identification de ces enjeux découle un programme d'action sur 5 ans portant sur la restauration du débit- plans d'eau, la restauration du lit mineur, des berges et la ripisylve, les ouvrages hydrauliques, le lit majeur. Il est noté des axes majoritaires :

- La *restauration morphologique* des cours d'eau ; restauration du compartiment lit mineur (aménagement dans l'emprise du cours d'eau, restauration complète, remise en talweg), restauration du compartiment ligne d'eau (aménagement et remplacement d'ouvrage, rampe en enrochement).

E18000229 /35 Redon Agglomération, Dossier de demande d'intérêt Général et autorisation environnementale relatif aux travaux pluriannuels programmés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant du Canut Sud, Conclusions Dossier Autorisation environnementale

- La *restauration de la continuité écologique et sédimentaire* ; restauration du compartiment débit – Plan d'eau (Suppression de plan d'eau, déconnexion / contournement de plan d'eau).
 - La *restauration des berges et de la ripisylve*, notamment via la suppression des abreuvoirs sauvages, entretien de la ripisylve et plantations ;
- Une synthèse des aménagements nécessitant une autorisation au titre de la loi sur l'eau est proposée dans le tableau suivant :

Type d'action	Linéaire concerné / unité	Pourcentage
Lit mineur		
Diversification des faciès	927 ml	1.1 %
Recharge granulométrique	3 050 ml	3.7 %
Restauration mixte	7 597 ml	9.2 %
Remise en fond de vallée/contournement de plan d'eau sur cours	7 079 ml	8.6 %
Berge et ripisylve		
Entretien de la ripisylve	1 932 ml	1.2 %
Gestion des peupliers d'alignement et peupleraies	5 248 ml	3.2 %
Plantations	6 524 ml	4.0 %
Clôtures suite aux travaux de remise en talweg (à la charge du maître d'ouvrage)	8 898 ml	5.4 %
Clôtures pour la fermeture des abreuvoirs sauvages (à la charge de l'exploitant)	5 627 ml	3.4 %
Abreuvoirs (pompes à museau)	41 unités	-
Fermeture de descentes aménagées (avec fascinage)	9 unités	100 %
Aménagement de passages à gué	2 unités	100 %
Ouvrages hydrauliques		
Suppression de petits seuils	8 unités	-
Suppression seuil moulin	1 unité	50 %
Suppression de buses	25 unités	-
Remplacement ou installation de passerelles (bétail et engins agricoles)	16 unités	-
Remplacement ou installation de buses PEHD	7 unités	-
Remplacement ou installation de pont cadre	5 unités	-
Recalage de buses	21 unités	-
Rampe en enrochement	6 unités	-
Entretien d'ouvrages hydrauliques	9 unités	-

Plans d'eau		
Opportunité d'aménagement des plans d'eau indépendant sur source	A définir selon les opportunités	-
Suppression de plan d'eau sur cours	6 unités	18 %
Déconnexion de plan d'eau sur cours	1 unité	3 %
Suppression de plan d'eau en dérivation	2 unités	22 %
Déconnexion de plan d'eau en dérivation	1 unité	11 %
Lit majeur		
Suppression de drains	2 parcelles	-

Tableau 17 : Synthèse des aménagements

3) Les impacts temporaires et permanents

Les *impacts permanents* du projet sont analysés pour chaque type de travaux au regard des objectifs à atteindre, en particulier sur le régime hydrologique et les conditions d'écoulement, mais aussi les impacts sur le milieu naturel et son fonctionnement écologique et sur les usages.

Les *impacts temporaires* sont abordés au niveau du milieu naturel et physique, de la flore et de la faune (espèces invasives, espèces protégées, espèces d'intérêt communautaire, objectifs de conservation d'un site Natura 2000 en aval de la zone d'emprise du projet, espèces et milieux d'intérêt patrimonial) lors du déroulement des travaux en fonction des types de travaux et des procédés employés. Des mesures de réduction et de suppression relatives aux incidences sur le milieu physique et naturel sont imposées par le maître d'ouvrage. Une liste précise des recommandations est prévue.

Le projet est de nature à améliorer la qualité physique, physico-chimique et biologique des cours d'eau et des milieux humides associés. *Aucune mesure compensatoire n'est prévue.*

Le suivi des travaux est prévu sur le réseau existant et des *mesures de suivi* sont préconisées durant les années du contrat de travaux.

4) Les coûts et les financements

Les coûts sont présentés par compartiment et par type de travaux ainsi que leur échelonnement sur 5 ans. Les modalités de leur financement sont précisées avec la répartition entre l'Agence de l'eau Loire Bretagne, le guichet unique Conseil Régional – Conseil Départemental, l'autofinancement par Redon Agglomération à hauteur de 20% minimum, les participations des riverains et de la commune de Saint Just.

2.2. Les principaux travaux prévus dans le projet et leurs impacts permanents

Comme évoqué précédemment le public s'est peu prononcé sur l'intérêt général du projet, intérêt hydrologique, écologique, environnemental, des différentes actions. Les observations du public sont plus soucieuses des intérêts particuliers de chaque requérant et se rapportent à leurs parcelles précises.

Je propose une analyse de ce projet de CTMA sur la base des principaux travaux prévus et de leurs impacts permanents (sur les milieux, les usages, les propriétés privées).

1) La remise du ruisseau dans son talweg

1. Les objectifs et la nature des travaux

Le remembrement a entraîné parfois des déplacements des cours d'eau pour faciliter les conditions d'exploitation des parcelles. Cela a pu conduire à des dégradations des milieux attenants, à la disparition de certains habitats aquatiques.

Le *diagnostic* mené sur le site de l'étude témoigne d'une altération du compartiment « lit mineur » sur 93% de son linéaire.

Les *objectifs* sont de reconnecter les cours d'eau avec sa nappe d'accompagnement, avec les milieux humides environnants, de retrouver un gabarit approprié et toutes les fonctionnalités globales en termes de bio diversité et de physico chimie, d'améliorer l'hydrologie du cours d'eau. Ces actions doivent contribuer aussi à améliorer le compartiment « débit », altéré sur 75% de son linéaire.

La remise dans le talweg consiste à remettre le cours d'eau dans son lit d'origine (tracé naturel) sur un linéaire de 7000m, en l'accompagnant de la création d'un nouveau matelas sédimentaire (recharge granulométrique et restauration mixte).

L'*impact* de cette action sur le milieu humain et les usages est une fragmentation plus ou moins importante du parcellaire et une possible détérioration des conditions d'exploitation. Les travaux de reméandrage seront réalisés en limitant l'emprise (géométrie du tracé et largeur) et des mesures d'accompagnement seront prévues pour limiter les impacts sur les conditions d'exploitation avec en particulier des ouvrages de franchissement pour maintenir les usages.

2. Les observations de la population, les remarques du PVS et le Mémoire en réponse de Redon Agglomération

J'observe que ce sont les travaux qui présentent la plus grande occurrence (7) et j'ai ressenti, oralement et par écrit, que cette action apparaissait souvent peu opportune, était considérée comme la plus impactante pour les conditions d'exploitation des agriculteurs et pouvait conduire à une perte de la valeur foncière des biens pour les propriétaires.

Dans mon PVS j'ai posé des questions auxquelles Redon Agglomération a répondu précisément (elles sont insérées intégralement ici en italique-bleu) :

- Ces travaux entraînent des divisions parcellaires, un fractionnement des parcelles parfois importants et susceptibles d'impacter les conditions d'exploitation à différents niveaux : types d'usage, passage des engins mécaniques pour fauche, passage des bestiaux, épandage, PAC, remise en état des terrains, abreuvoirs, pertes de foncier, Le maintien des usages de pâturage ne sera pas toujours possible et des passerelles ne sont pas toujours prévues pour le bétail. Pouvez vous identifier les exploitations les plus impactées, les parcelles les plus

concernées, évaluer la réalité des impacts en termes de pertes d'exploitation, de difficultés d'exploitation, d'allongement du temps de travail, de perte de foncier au cas par cas.

Au jour d'aujourd'hui, il ne nous est pas possible d'identifier les exploitations impactées car nous n'avons pas accès au RPG. Les parcelles les plus concernées par une remise dans le talweg sont : 192, 33, 32, 1, 200, 445, 403, 199, 198, 224, 412, 413, 414, 415, 416, 156, 295, 27, 28, 147, 143, 142, 138, 137, 20, 36, 367, 366, 365, 364, 363, 362, 265, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 6, 162, 161, 156.

L'étude vise à répondre aux objectifs européens de bon état des cours d'eau et propose un programme d'actions d'intérêt général. Elle n'a pas vocation à mener une enquête socio-économique. Les impacts sur les exploitations agricoles sont à la marge et concernent essentiellement la remise dans le talweg qui n'entrave pas les usages de fauche ou de pâturage. Les accès sont maintenus. Des passerelles sont systématiquement prévues pour le bétail lorsqu'elles doivent être remplacées, car inadéquates à la continuité écologique, ou lorsqu'elles sont nécessaires suite à une remise dans le talweg.

- L'impact de ces travaux sur les usages a été évoqué très rapidement dans le dossier (p. 62). Dans la logique « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) pouvez vous vous engager à éviter le changement du tracé du ruisseau si cela ne s'avère pas indispensable au plan hydrologique (l'accroissement du risque inondation est parfois évoqué, techniquement difficilement réalisable en fonction de la pente), à réduire au maximum les méandres qui impactent les conditions d'exploitation, au cas par cas ? Quand la remise du ruisseau dans son talweg s'impose, quelles compensations proposerez vous aux exploitants (pour réorganiser et maintenir leurs conditions d'exploitation) et aux propriétaires (perte de foncier à évaluer, il n'y a pas de réserves foncières) ?

L'étude préconise des travaux visant à atteindre avec le plus d'efficacité possible le bon état des cours d'eau, à restaurer les fonctions naturelles des cours d'eau nécessaires à une eau suffisante en quantité et de qualité pour satisfaire les usages d'eau potable, de traitement des eaux, agricoles, biodiversité des cours d'eau.... Le méandrage est nécessaire à restaurer des cours d'eau naturel. Il est réalisé en limitant l'emprise. Le compromis s'éloigne du scénario ambitieux pour le cours d'eau mais il peut être nécessaire pour atteindre une efficacité satisfaisante au regard du gain écologique attendu. Lors d'une remise dans le talweg, nous accompagnons le maintien des usages avec la mise en place d'ouvrages de franchissement, la clôture du cours d'eau (obligatoire) et la fourniture de pompes à museau. Il n'y a pas de perte conséquente du foncier puisqu'il s'agit d'un cours d'eau, présent à l'origine, d'une largeur inférieure à 2 mètres qui traverse partiellement les parcelles déjà marquées par les anciens méandres avec la présence de zones humides moins exploitables.

- Qui entretiendra les nouvelles berges ?

Selon l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire de la parcelle riveraine du cours d'eau est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau et de sa berge : enlèvement d'embâcles, élagage, recépage (dessouchage interdit).

- Comment sera réalisée la remise en talweg, sur quelle profondeur par rapport à la profondeur actuelle, sur quelle largeur par rapport à la largeur actuelle ? Une réduction de largeur et de profondeur pose t elle un risque de débordement. L'enrochement et la granulométrie peuvent ils constituer une solution alternative?

La restauration du cours d'eau dans son fond de vallée permettra de restaurer le gabarit naturel du cours d'eau soit une capacité hydraulique plus faible que l'actuelle, de largeur et profondeur moindres. Lorsque le cours d'eau est remis dans son talweg, les zones humides de l'ancien lit sont de nouveau drainées car la nappe est reconnectée au cours d'eau. Elles

sèchent moins vite l'été ce qui permet une meilleure production de foin en cas de printemps sec, et l'hiver le débordement du cours vient enrichir la parcelle. Il est de courte durée et sèche rapidement en général. Cela permet d'éviter de renvoyer tous les débordements à l'aval.

Un enrochement est un aménagement artificiel du cours d'eau, qui va à l'encontre de la restauration des fonctions naturelles du cours d'eau. La flore et la faune inféodée au Canut nécessitent des supports naturels d'habitats (racines, graviers, végétation aquatiques...) pour atteindre les objectifs de bon état du cours d'eau. L'enrochement n'est pas un support naturel source de biodiversité. En revanche l'apport de cailloux de diamètre proche du substrat d'origine peut permettre de rehausser un cours d'eau incisé par l'action du recalibrage, de créer des alternances de radiers et de fosses, ou encore de réduire la section du lit mineur lorsque son gabarit a été surdimensionné, élargi, lors de travaux de recalibrage, curage. Mais le rehaussement et la diversification du cours d'eau par apport de granulométrie ne sont pas une solution efficace et efficace lorsque le cours d'eau n'est à sa place, n'est pas connecté à sa nappe.

- Un ruisseau affluent du Canut près de Trohinat, celui des fontaines de Bézyl semble avoir été oublié (M2) ;

Ce cours d'eau sera diagnostiqué en complément de l'étude initiale pour intégrer le programme d'actions si besoin.

3. Appréciation du commissaire enquêteur sur la remise du ruisseau dans son talweg

J'observe que ce territoire a subi du fait des remembrements plus ou moins récents des déplacements significatifs des cours d'eau, un tracé plus rectiligne et en bordure de parcelles agricoles afin de favoriser leurs conditions d'exploitation et souvent un gabarit surdimensionné.

Le *diagnostic* réalisé a fait apparaître une forte dégradation de la morphologie des cours d'eau, notamment des compartiments « lit mineur » (93%) et « débit » (75%) engendrée par le recalibrage des ruisseaux et par un entretien parfois insuffisant des berges limitant un bon écoulement des eaux.

L'objectif est de réimplanter le cours d'eau à son emplacement d'origine afin de retrouver des faciès d'écoulements diversifiés, d'améliorer la connexion avec les parcelles riveraines, de retrouver le gabarit naturel du cours d'eau approprié et toutes les fonctionnalités globales en terme de biodiversité et de physico-chimie, soit « une capacité hydraulique plus faible que l'actuelle, de largeur et de profondeur moindre » (Mémoire en réponse), de recréer des habitats intéressants.

Il apparaît que ces *travaux de remise du cours dans son lit d'origine* devront permettre au ruisseau de reconnecter le cours d'eau avec sa nappe d'origine, de drainer les zones humides de l'ancien lit ce qui vient enrichir les parcelles et permet d'éviter de renvoyer tous les débordements à l'aval, de retrouver une diversité d'habitats conforme à son état naturel en restaurant un gabarit adapté à ses caractéristiques hydrologiques.

Je note que ces travaux seront accompagnés d'une recharge granulométrique avec aménagement du lit d'étiage et retalutage des berges en pente douce, d'une restauration de la

ripisylve, d'une protection des berges, d'une pose de clôtures dans une démarche globale de restauration des milieux et des habitats dégradés.

L'enquête a fait apparaître une *inquiétude des exploitants* (et des propriétaires) dont les parcelles sont concernées par ces travaux. Le reméandrage des ruisseaux risque de fractionner des parcelles, de créer des conditions d'exploitations parfois délicates en fonction de la taille des parcelles et des usages qui en sont faits (prairies, fauche, pâturages, cultures).

La présentation des impacts sur les usages dans le dossier m'est apparue insuffisante pour expliciter la *démarche « Eviter, Réduire, Compenser (ERC) »* et j'ai souhaité dans mon PVS mettre en évidence ces questionnements sur la détérioration possible des conditions d'exploitation (allongement du temps de travail, plan d'épandage, PAC..) et la perte de foncier. Les réponses détaillées de Redon Agglomération à ces interrogations explicitent clairement les modalités d'exécution de ces travaux et me semblent être de nature à rassurer les requérants.

Je rappelle qu'une concertation avant et pendant les travaux permettra une réflexion conjointe entre le maître d'ouvrage et les riverains concernés destinée à éviter et réduire « au cas par cas » les impacts sur les conditions d'exploitation.

Je prends note que le reméandrage sera « réalisé en limitant l'emprise », en évitant des serpentins mais de manière à « atteindre une efficacité suffisante au regard du gain écologique » dans la logique « Eviter, Réduire ». Afin de maintenir les usages, permettre le passage des bestiaux ou des engins agricoles, ce reméandrage sera accompagné de mise en place d'ouvrages de franchissement dont la localisation pourra être discutée, dans la logique de compensation. Un linéaire de clôtures de près de 9000m suite aux travaux de remise en talweg (à la charge du maître d'ouvrage) sera réalisé. Les pertes de foncier (pour des parcelles de fauche ou de pâturage) devraient être limitées (linéaire limité au regard de la taille des parcelles, gabarit du cours d'eau sera plus faible que celui d'aujourd'hui) et compensées par une meilleure qualité des zones humides de l'ancien lit qui seront à nouveau drainées, car reconnectées au cours d'eau.

L'Atlas présente une cartographie du Bassin versant avec la localisation globale des principaux travaux de remise du cours d'eau dans son talweg et une localisation opérationnelle plus précise sur fond cadastral.

Je considère que :

- Ces travaux de remise du cours d'eau dans son talweg sont un élément essentiel de la restauration de la morphologie des cours d'eau et de la reconquête de leur bon état écologique, actuellement fortement dégradé;
- Cette action répond bien aux objectifs de la DCE et du code de l'environnement, dans le respect de la loi sur l'eau (rubrique 3.1.2.0), sous les aspects de la restauration de la qualité biologique, physico-chimique et hydro-morphologique des eaux de surface ;
- La localisation opérationnelle de ces travaux est présentée dans l'Atlas sur fond cadastral.
- Le reméandrage sera réalisé en concertation avec les riverains « au cas par cas », en amont des travaux;

- Des mesures d'accompagnement seront prévues pour limiter les impacts sur les conditions d'exploitation des riverains (ouvrages de franchissement pour le passage agricole, fourniture de pompes à museaux qui réglementairement relèvent du financement par les exploitants); le cadastre reste inchangé (il n'y a pas de modification parcellaire, le bornage est inchangé), la PAC n'est pas impactée, le plan d'épandage des surfaces pâturées et fauchées n'est pas remis en cause.
- Les pertes de foncier devraient être limitées et la remise en état des cours d'eau apportera des gains environnementaux aux propriétaires.

Je recommande de :

- Privilégier la démarche « Éviter, Réduire » au niveau du choix des parcelles concernées par les travaux si cela ne porte pas atteinte à l'objectif de bon état écologique.
- Privilégier au cas par cas le tracé initial du cours d'eau tout en permettant le maintien des usages agricoles actuels.
- Mettre en place les compensations (ouvrages de franchissement) en accord avec les riverains, pour maintenir de bonnes conditions d'exploitation.

2. Les travaux sur les berges et la ripisylve

1. Les objectifs et la nature des travaux

Le *diagnostic* réalisé sur la zone d'étude a permis d'établir que le compartiment « berges et ripisylve » subit d'importantes altérations et que 85% de leur linéaire est dégradé.

L'origine de cette dégradation est multifactorielle : un entretien de la végétation insuffisant ou inexistant qui conduit à des embâcles et à un affaissement des berges ou, a contrario, un entretien excessif et une absence de végétation qui conduisent à une érosion des berges, une végétation inadaptée qui fragilise les berges, une absence de clôture et des abreuvements sauvages qui entraînent un piétinement des berges et conduisent à leur affaissement.

L'objectif des actions menées sur ce compartiment est de restaurer les habitats dégradés, de réduire le piétinement et l'érosion des berges, d'améliorer la stabilité des berges, de favoriser un développement harmonieux du peuplement végétal pour en assurer la diversité, de favoriser la formation d'abris pour la faune.

Les actions nécessaires à la restauration des berges et de la ripisylve sont de deux ordres :

- Des interventions visant à limiter le piétinement et l'érosion des berges par le bétail tout en leur permettant de venir s'abreuver (maintien des usages). A cet effet il est prévu, dans une démarche ERC, l'implantation d'abreuvoirs (41 pompes à museaux) dont le nombre et l'emplacement seront concertés avec les éleveurs concernés en amont des travaux, un linéaire de clôtures de plus de 5000m pour la fermeture des abreuvoirs sauvages (à la charge de l'exploitant), un linéaire de clôtures de près de 9000m suite aux travaux de remise en talweg (à la charge du maître d'ouvrage), l'aménagement de 2 passages à gué, la fermeture de 9 descentes aménagées.

- Des interventions concernant l'entretien de la ripisylve (sur un linéaire de 1932 m) accompagné de la gestion des peupliers d'alignement et des peupleraies (sur un linéaire de 5248m) et de plantations (sur un linéaire de 6524m).

2. Les observations de la population, les remarques du PVS et le Mémoire en réponse de Redon Agglomération

La pose de clôtures et de pompes à museaux pour remédier à la dégradation des berges a suscité des questionnements d'autant que la fermeture des abreuvoirs sauvages et la pose de clôtures sont à la charge de l'exploitant et que l'abreuvement des bêtes est essentiel dans le fonctionnement de l'exploitation.

J'ai posé les questions suivantes :

- Quel nombre d'abreuvoirs prévoyez vous (pour un lot fini d'animaux) pour assurer une gestion efficace de l'abreuvement en période estivale? (cf M2)

Dans le précédent CTMA, une pompe pour une 15 aine d'animaux était suffisante. Le nombre de pompes n'est pas figé. Pour rappel il s'agit d'une interdiction réglementaire qui s'impose aux exploitant. Le représentant de la Chambre d'Agriculture indiquait même lors du Comité Technique que ces pompes sont à la charge des exploitant et non de la collectivité. Redon Agglomération a choisi de maintenir l'accompagnement financier pour accélérer leur mise en place et accompagner au mieux la profession agricole.

- Quel type d'abreuvoirs prévoyez vous ? (cf M2)

Il est préconisé des pompes à museaux, qui ont déjà été utilisées depuis plusieurs années. - Confirmer que leur nombre et leur localisation seront étudiés avec l'exploitant en fonction des conditions du pâturage (cf p. 24) ?

- Qui assurera la gestion et l'entretien des abreuvoirs et des clôtures?

La gestion et l'entretien des abreuvoirs et des clôtures incombent à l'exploitant agricole qui se doit de les mettre en place pour se conformer à la réglementation de non abreuvement direct au cours d'eau.

- La pose de clôture est elle une obligation réglementaire financée par l'exploitant ?

Le SAGE Vilaine, dans l'article 2 de son règlement, interdit l'accès du bétail au cours d'eau. Le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau, à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole... L'accès direct du bétail au cours d'eau est interdit, hors franchissement, sur l'ensemble du bassin de la Vilaine. Les agriculteurs ont la charge de les mettre en place réglementairement

- Quel type de clôture sera imposé ?

Rien n'est imposé pour les clôtures puisque celles-ci incombent à l'exploitant agricole.

- La pose des clôtures se fera à quelle distance des berges ? Quel est l'impact sur la réduction du foncier et des usages qui y sont associés (au cas par cas)?

Il s'agit de déplacer suffisamment la clôture pour permettre la régénération spontanée. La végétation évoluera selon plusieurs stades, en passant par les ronciers à l'abri desquels pourront se développer de jeunes arbres qui, une fois adulte, pourront concurrencer les ronces par l'ombrage. La ripisylve permet le maintien des berges, diminue les risques d'érosion et offre des habitats.

- Quel est le devenir des gués utilisés pour le passage et l'alimentation en eau des animaux ? De nouveaux gués seront ils aménagés ?

L'étude propose des gués de franchissement du cours d'eau mais ces gués ne doivent pas constituer un point d'abreuvement direct et permanent du bétail. Le règlement du SAGE

interdit l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau. Le projet accompagne la mise au norme par la fourniture de pompes à museau.

- Quel type d'arbres envisagez vous de planter ?

Les arbres qui sont préconisés sont des essences locales, adaptés aux zones humides telles que : Alisier terminal, Frêne commun, Orme champêtre, Aulne glutineux, Merisier, Fusain, Noisetier.... Le choix des essences est validé en amont des travaux avec le propriétaire. Le marché de travaux déterminera les essences potentielles.

- Qui entretiendra les plantations prévues dans le projet ?

Les plantations doivent permettre de reconstituer une ripisylve quand la berge en est dépourvue de par la pratique agricole exercée. Selon l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire de la parcelle riveraine du cours d'eau est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau et de sa berge : enlèvement d'embâcles, élagage, recépage (dessouchage interdit).

3. Appréciation du commissaire enquêteur concernant les travaux sur les berges et la ripisylve

J'observe que *les berges et la ripisylve sont très dégradées* (85% de son linéaire) en raison d'un entretien souvent insuffisant (ou inadapté) et du piétinement répété du bétail pour des abreuvements sauvages. Ce piétinement conduit aussi à modifier le profil en travers du cours d'eau, à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, à détériorer la qualité de l'eau.

Le règlement du SAGE Vilaine interdit l'abreuvement direct des animaux sur cours d'eau. Les agriculteurs ont l'obligation de respecter ces prescriptions. Cette *action sur les berges* consiste à poser des clôtures (c'est la technique la plus efficace pour éloigner le bétail du cours d'eau et ainsi éviter l'impact sur les berges et la ripisylve) et à fournir des pompes à museaux pour supprimer les abreuvements sauvages interdits. Cette action est parfaitement conforme aux prescriptions du SAGE. Redon Agglomération accompagne la mise en conformité des exploitants en finançant les pompes à museaux (financement qui n'était pas obligatoire et non réclamé par la Chambre d'Agriculture), seules les clôtures restant à la charge des exploitants. Je considère que c'est une aide financière significative pour les exploitants qui relève d'un choix politique du maître d'ouvrage. Je note que des précisions ont été apportées dans le mémoire en réponse sur le nombre et la nature des pompes, sur l'emplacement des clôtures par rapport aux berges, pour permettre la restauration de la ripisylve, sans trop impacter les usages. Les besoins précis seront identifiés en relation avec les exploitants en amont de la phase travaux.

Les *actions sur la ripisylve* contribuent au maintien des berges, à la stabilisation des sols et diminuent les risques d'érosion. A l'interface de deux milieux, terrestre et aquatique, la ripisylve favorise la mobilité et la conservation des espèces en jouant le rôle de zone refuge, de lieu de migration. Son entretien permet de développer et diversifier des habitats pour de nombreuses espèces aquatiques et terrestres. Je note que ces actions consistent essentiellement à restaurer des habitats dégradés, à réaliser des plantations d'une végétation arborée et arbustive dans les secteurs dont le déficit de végétation conduit à des dysfonctionnements sur les cours d'eau mais aussi à l'entretenir pour éviter la formation d'embâcles. Je note que les plantations d'arbres qui sont préconisées sont des essences locales, mais que le choix sera décidé en concertation avec les riverains en amont des travaux. Aux termes du code de l'environnement l'entretien de ces plantations revient au propriétaire de la parcelle riveraine.

Les *impacts* de ces actions sur le milieu naturel et son fonctionnement écologique sont très positifs, tant au niveau de la flore que de la faune.

Les actions sur les berges (clôtures) et la ripisylve (entretien, plantations, gestion des peupliers) sont cartographiées sur le plan d'ensemble de l'Atlas et plus précisément sur les cartes avec fond cadastral.

Je considère que :

- Le compartiment « berges et ripisylve » est fortement dégradé (85% du linéaire).
- L'origine de ces altérations est largement liée au piétinement du bétail et aux abreuvements sauvages qui sont interdits dans les cours d'eau.
- Les actions sur les berges consistant à poser des clôtures et des pompes à museaux répondent aux prescriptions du SAGE. Ces techniques participent à la restauration des berges tout en maintenant les usages. Elles contribuent aussi à l'amélioration de la qualité de l'eau.
- Le financement par le maître d'ouvrage des pompes à museaux est une aide aux exploitants pour une mise en conformité qui réglementairement leur incombe. Elle s'inscrit dans la démarche ERC du projet. La pose des clôtures est à la charge des exploitants.
- Les actions sur la ripisylve (entretien de la végétation et plantations) ont un impact positif sur les berges, sur la faune et la flore, sur la diversification des habitats et sur le fonctionnement des cours d'eau.
- L'entretien des plantations revient au propriétaire de la parcelle riveraine (code de l'environnement).
- La localisation de ces actions est cartographiée sur fond cadastral.

3. La suppression des plans d'eau

1. Les objectifs et la nature des travaux

L'état des lieux fait apparaître 135 plans d'eau sur la zone d'étude : plans d'eau dits « sur cours » maintenus par un ouvrage transversal au lit mineur voire au lit majeur (25%), plans d'eau en dérivation positionnés en lit majeur du cours d'eau (7%), plans d'eau indépendants généralement situés en lit majeur (69%). Leur statut juridique est divers : certains sont déclarés auprès des services de l'Etat, d'autres ne le sont pas. Leurs usages sont très divers : paysager, réserve d'eau, réserve incendie, réserve piscicole.

Les plans d'eau représentent un obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire. L'eau retenue accentue les étiages en aval des cours d'eau temporaires déjà fragiles face aux assèchs. Leur présence *impacte* directement la ressource en eau via la détérioration des paramètres physico-chimiques (son régime hydrologique et les conditions d'écoulement) et les milieux naturels et aquatiques (habitats, peuplements piscicoles, milieux humides). Les plans d'eau favorisent le réchauffement de l'eau, le développement de la concentration des algues, une détérioration des peuplements un blocage de la circulation des espèces aquatiques (plans d'eau sur cours).

Pour remédier à ces perturbations et restaurer le compartiment Débit, mais aussi la ligne

d'eau, le lit mineur et à la marge le lit majeur et la continuité, des *actions relatives aux plans d'eau* sont préconisées : suppression de 6 plans d'eau sur cours, déconnexion d'1 plan d'eau sur cours, suppression de 2 plans d'eau en dérivation et déconnexion d'1 plan d'eau en dérivation. La suppression des plans d'eau indépendants sur source sera définie selon les opportunités.

L'objectif est d'améliorer la libre circulation des espèces aquatiques et des sédiments, de diversifier les habitats, de restaurer le profil en long du cours d'eau, de restaurer les milieux humides, de limiter les assècs et les étiages sévères.

Dans le cadre de la *démarche « ERC »*, la suppression des plans d'eau sera étudiée en fonction de leur plus value environnementale mais aussi de leurs usages existants et des compensations sont prévues pour rétablir les usages des plans d'eau déclarés.

2. Les observations de la population, les remarques du PVS et le Mémoire en réponse de Redon Agglomération

J'observe que cette action relative à la suppression des plans d'eau a été mise en cause dans 6 requêtes, non pas en fonction de ses enjeux environnementaux et hydrologiques, mais en fonction de certains de leurs usages qui ont été peu ou mal étudiés dans le dossier.

Dans mon PVS j'ai posé les questions suivantes auxquelles Redon Agglomération a répondu :

- Ont été évoqués durant l'enquête en particulier l'étang de Parsac, Bézyl, Manoir de la Vallée, Château de la Haye, étang (R5P), et oralement des interrogations concernant l'étang du Val qui semble hors du projet, pourquoi ?

L'étang du Val est antérieur à 1829. Il s'agit d'un plan d'eau autorisé car fondé en titre. Les autres plans d'eau identifiés doivent respecter la mise en conformité qui peut aller d'une simple régularisation administrative à une demande d'aménagements particuliers, visant à limiter les impacts éventuels des installations sur la qualité écologique des milieux aquatiques. Chaque plan d'eau fera l'objet d'une concertation avec les propriétaires et la police de l'eau.

- Ces plans d'eau doivent ils tous être supprimés compte tenu du rôle de certains comme réserve à incendie dont il n'est pas fait état dans le dossier (manoir de la Vallée, Bézyl, château de la Haye), comme refuge de certains canards, comme point d'eau pour la faune sauvage, comme source d'irrigation (château de la Haye), simplement comme lieu de pêche (carpes...) avec un impact piscicole. Faire le bilan coût/bénéfice de leur suppression, au cas par cas. Etudier éventuellement des solutions alternatives.

Chaque plan d'eau fera l'objet d'une approche au cas par cas pour vérifier le classement en réserve incendie, évaluer le gain écologique d'un effacement ou d'une déconnexion.

- Quelles compensations prévoyez vous pour maintenir les usages impactés par leur destruction ? Création de mares, au cas par cas, à la demande, pour reconstituer des réserves à incendie, des lieux de peuplement piscicole, des réserves d'irrigation, des lieux de pêche? De nouvelles mares seront elles créées pour conserver les habitats existant ?

Si les plans d'eau ne sont pas autorisés, les usages n'ont pas à être compensés. C'est la police de l'eau qui vise à faire respecter la réglementation. Le programme vise à accompagner cette obligation réglementaire. Selon leur configuration ils peuvent être un

habitat d'espèces protégées et il conviendra alors de faire évoluer le projet.

L'étude ne prévoit pas la restauration des zones humides, la création de mares. En revanche lorsqu'un plan d'eau sera identifié lors de la phase concertation comme un habitat d'espèces protégées avec un faible gain écologique résultant de son effacement, l'habitat pourra être conservé, en accord avec les services de police de l'eau.

3. Appréciation du commissaire enquêteur sur la suppression des plans d'eau

J'observe que ce Bassin Versant du Canut Sud possède un nombre important de plans d'eau, de nature différente (135, dont 25% sur cours et 7% en dérivation). Ce bassin versant est particulièrement sensible aux étiages sévères et aux assecs et cette situation est aggravée par la présence de ces plans d'eau sur cours et en dérivation.

Je note la grande diversité de nature de ces plans d'eau (sur cours ou en dérivation), de statut juridique (déclarés ou non autorisés). Il en résulte une diversité de situation au regard de la Loi sur l'eau et des rubriques du Code de l'environnement.

Je note la grande diversité d'usage des plans d'eau : paysager, réserve d'eau pour le bétail et la faune sauvage, réserve incendie, réserve piscicole

Au regard de ces *enjeux hydrologiques* la suppression ou la déconnexion des plans d'eau sur cours ou en dérivation doit améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau. Cette action est préconisée et me semble opportune. Elle concerne un nombre limité de plans d'eau (9 au total), clairement localisés sur l'atlas. Je note que l'aménagement des 4 plans d'eau indépendants susceptibles d'être supprimés sera examiné en fonction de l'effet bénéfique sur les conditions hydrologiques et la restauration des milieux humides de transition. Au total un nombre limité de plans d'eau devrait être concerné.

Dans la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC), les modalités d'intervention varient selon la nature juridique des plans d'eau, l'importance des enjeux hydrologiques et la plus value environnementale. Si les plans d'eau ne sont pas autorisés, les usages n'ont pas à être compensés. Je note que les impacts sur le milieu naturel et son fonctionnement écologique ont été analysés et que des compensations ont été prévues : des mares déconnectées du lit mineur pourront être créées afin de compenser les pertes d'habitat, le projet pourra évoluer en cas d'habitat d'espèces protégées.

En revanche je note que les *impacts sur les usages* ont été peu mentionnés dans le dossier. C'est cette absence relative d'analyse qui a conduit à un certain nombre de questionnements et d'inquiétude de la population durant l'enquête.

Il a été évoqué en particulier l'importance de ces plans d'eau comme *réserve incendie* sur un territoire confronté souvent à ce risque en raison des caractéristiques de sa végétation (proximité de zones de bois et landes), comme en témoignent des épisodes majeurs récents dont le dernier en date en 2009. Je prends note de la réponse satisfaisante de Redon Agglomération qui s'engage à ce que « chaque plan d'eau fasse l'objet d'une approche au cas par cas pour vérifier son classement en réserve incendie (SDIS) et évaluer le gain écologique d'un effacement ou d'une déconnexion ». Les propriétaires seront concertés en amont de ces travaux.

Il a été évoqué également l'usage des plans d'eau pour *l'abreuvement des bêtes* et de la faune

sauvage. Je note dans la réponse de Redon Agglomération que, en compensation, « Il sera proposé la fourniture de pompes à museaux ».

L'Atlas présente une cartographie du Bassin versant avec la localisation globale des principaux plans d'eau supprimés et une localisation opérationnelle plus précise sur fond cadastral.

Je considère que :

- La suppression des plans d'eau sur cours et en dérivation répond à un objectif d'amélioration des conditions hydrologiques et de restauration des milieux humides de transition conformément aux objectifs fixés par le DCE et l'Etat.
- Le nombre de ces actions est limité et sera encadré par la Police de l'eau.
- La localisation opérationnelle de ces travaux est cartographiée sur fond cadastral.
- Concernant les plans d'eau autorisés des compensations sont prévues.
- Chaque action sur un plan d'eau sera étudiée en concertation avec les propriétaires, en amont des travaux.
- Il sera vérifié auprès du SDIS le classement des plans d'eau comme réserve incendie au cas par cas.

Je recommande de :

Faire le bilan coût/bénéfice de leur suppression, au cas par cas, en termes hydrologiques, environnementaux, paysagers, économiques et étudier éventuellement des solutions alternatives, comme exprimé dans le mémoire en réponse.

4. Les ouvrages hydrauliques

1. Les objectifs et la nature des travaux

Le compartiment « continuité » est relativement préservé avec seulement 42% de son linéaire impacté. Pour autant ce bassin versant est particulièrement sensible aux étiages et cette situation est aggravée par les aménagements hydrauliques subis par les cours d'eau et le bassin. Près de 431 ouvrages ont été répertoriés sur le secteur avec dominance des ouvrages de franchissement de type « busés » (314) dans les parcelles agricoles ou en traversée des routes, des passerelles et ponts (69), des seuils en enrochement et seuils de moulin (43).

Certains ouvrages hydrauliques (buses, ponts, seuil de moulin..) devront être entretenus, aménagés ou supprimés afin de restaurer la morphologie des cours d'eau, garantir le bon écoulement des eaux et la continuité écologique.

D'autres ouvrages devront être remplacés et/ou créés afin d'établir des points de passage au dessus des cours d'eau de manière à empêcher la dégradation du lit mineur et des berges et à garantir le libre écoulement des eaux et la continuité écologique et piscicole (parmi ces techniques, la rampe en enrochement)

A l'exception de l'entretien des ouvrages hydrauliques, tous les travaux (suppression d'ouvrages, de seuil de moulin, création de rampes en enrochements, aménagements/remplacement d'ouvrages, buses, passerelles ou ponts cadres, recalages d'ouvrages, relèvent de la Loi sur l'eau et du code de l'environnement.

La suppression du seuil du moulin du Bas est prévue.

2. Les observations de la population, les remarques du PVS et le Mémoire en réponse de Redon Agglomération

Quelques remarques ont porté sur le bien fondé de certains de ces travaux.

Dans mon PVS j'ai posé les questions suivantes :

- Dans le cadre des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques le dossier précise que les usages existants seront conservés. Comment adapter les nouveaux ouvrages au bon écoulement des eaux et au bon fonctionnement écologique tout en anticipant une évolution possible des usages agricoles (cf M2)?

Il n'est pas du ressort de cette étude d'aborder l'évolution des pratiques agricoles mais bien de restaurer les cours d'eau dans des objectifs d'intérêt général en tenant compte des usages actuels. Le projet ne se substitue pas au métier d'exploitant agricole. Les exploitants sont en mesure de gérer leur système d'exploitation comme ils le faisaient jusque-là et s'ils souhaitent rouvrir des parcelles au pâturage, ceci n'est plus du ressort de la collectivité.

- Pouvez vous confirmer que les petits ouvrages à supprimer « ne présentent plus aucun usage » (p.62)? cf M3.

Lors de la concertation en amont des travaux, chaque ouvrage à supprimer sera abordé avec le propriétaire et l'exploitant pour s'assurer de son usage ou non.

- Justifier la nécessité d'agrandir les ponts au risque d'accroître le risque inondation par endroits en aval et rendre l'herbe « impropre à la pâture » (cf M3).

Il n'est pas prévu d'agrandir les ponts mais de bien dimensionner les ouvrages hydrauliques remplacés en rapport au gabarit du cours d'eau et de manière à ce que le radier de l'ouvrage soit enterré à une 30aine de cm sous le lit pour assurer la continuité piscicole et sédimentaire.

- Certains ponts servent de refuge aux chiroptères. Pouvez vous prévoir d'équiper les nouveaux ponts cadre de gîtes artificiels avant leur mise en place pour une restauration effective des continuités écologique (cf Remarque de l'association GMB, C2).

Le GMB sera consulté en amont des travaux pour identifier les ouvrages pouvant faire office de gîtes à chiroptères. RA les rencontre déjà lors de reprise de pont dans le cadre de sa compétence voirie

- Les passerelles sont nécessaires au passage des animaux dans le cadre de l'évolution du tracé du ruisseau. Pouvez vous garantir que les ouvrages de franchissement de bétail seront réalisés au cas par cas en accord avec les exploitants en prenant en considération le parcellaire de l'exploitation (parfois récemment réorganisé dans le cadre de l'aménagement foncier lié à la voie Rennes-Redon) et le réaménagement du ruisseau de manière à limiter les impacts au niveau des conditions d'exploitation?

Il va de soi que chaque ouvrage de franchissement remplacé ou créé sera concerté avec le propriétaire et l'exploitant en amont des travaux.

3. Appréciation du commissaire enquêteur concernant les travaux sur les ouvrages hydrauliques

J'observe l'importance du nombre d'ouvrages hydrauliques sur ce secteur d'étude et en particulier la dominance des petits ouvrages de franchissement et des passerelles pour bétail et engins agricoles.

La plupart des travaux prévus relèvent de la Loi sur l'eau et du code de l'environnement.

Il est bien précisé que tous les ouvrages faisant obstacle à la *continuité piscicole et sédimentaire* seront supprimés ou remplacés en cas d'*usage avéré*.

Certains de ces ouvrages, *ponts, buses*, en raison de leur gabarit ou de leur hauteur de chute, ne sont plus adaptés à un franchissement piscicole satisfaisant. L'objectif est de les aménager ou de les remplacer au gabarit du cours d'eau pour améliorer, restaurer la libre circulation des espèces aquatiques et la continuité piscicole. Il est bien précisé dans le mémoire en réponse que « les ouvrages hydrauliques seront remplacés en rapport au gabarit du cours d'eau et de manière à ce que le radier de l'ouvrage soit enterré à une 30aine de cm sous le lit pour assurer la continuité piscicole et sédimentaire », tout accroissement du risque d'inondation étant exclu.

J'observe aussi que parfois ces ouvrages seront remplacés par des *ponts cadre* plus adaptés pour assurer la continuité du radier du lit. Ce remplacement a suscité une interrogation de l'association Groupe Mammologique Breton (GMB) concernant le risque de détérioration du gîte des chiroptères. Je note avec satisfaction que dans son mémoire en réponse Redon Agglomération assure que dans le cas où un ouvrage sera remplacé par un pont cadre « les techniciens en charge des travaux se rapprocheront du GMB pour aménager des gîtes artificiels à destination des Chauves-souris ». Trois ouvrages pourraient être concernés par un remplacement par pont cadre et il sera vérifié s'ils sont identifiés comme gîte à chiroptères.

J'observe que un nombre important de *passerelles et de ponts* est prévu (69). Il m'apparaît que cette action est d'autant plus importante que les travaux de remise en talweg engendrent un morcellement des parcelles exploitées qui nécessite l'implantation de passerelles pour assurer aux exploitants des bonnes conditions de travail et éviter un allongement du temps de travail. Il est précisé dans le mémoire en réponse que « chaque ouvrage de franchissement remplacé ou créé sera concerté avec le propriétaire et l'exploitant en amont des travaux ».

Concernant les *impacts sur les usages* de ces travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques, je note avec satisfaction qu'une concertation, en amont des travaux, sera réalisée avec le propriétaire et l'exploitant concerné pour en aborder la réalité et la localisation. Dans la *démarche ERC* j'observe que ces travaux seront menés de manière à conserver les usages existants, soit en évitant des suppressions inutiles, soit en aménageant de manière à réduire ou compenser les impacts.

J'observe qu'une analyse particulière est consacrée à la *suppression du seuil du moulin du Bas*, concernée par la Loi sur l'eau, par le code de l'environnement et relève de la responsabilité de la commune de Saint Just, propriétaire de l'ouvrage. Sa suppression a pour objectif de restaurer la continuité écologique, piscicole et sédimentaire sans impact sur la faune terrestre et la flore. Il n'est recensé aucun usage dans la retenue en amont de l'ouvrage et il est responsable d'inondations des habitants riverains en rive droite. La commune ne s'est

pas prononcée sur cette action spécifique et a émis un avis défavorable à l'ensemble du CTMA. Dans son mémoire en réponse Redon Agglomération rappelle que « cet aménagement est une obligation réglementaire, que la Police de l'eau le rappellera, qu'il est plus opportun pour la commune de participer à ce programme d'actions pour ne financer qu'une partie des travaux liés à l'effacement de l'ouvrage ».

L'Atlas présente une cartographie du Bassin versant avec la localisation globale des principaux travaux d'aménagement et une localisation opérationnelle plus précise sur fond cadastral.

Je considère que :

- Ces travaux de suppression, d'aménagement ou de création d'ouvrages hydrauliques ont pour objectif de participer à la restauration ou à l'amélioration de la continuité écologique, piscicole et sédimentaire des cours d'eau.
- Ces travaux seront réalisés dans le respect des usages avérés, de manière à maintenir les usages existants, en concertation avec les propriétaires et les exploitants concernés en amont des travaux.
- Des passerelles permettront de compenser les détériorations des conditions d'exploitation liées au reméandrage des ruisseaux. Leur localisation sera concertée avec les exploitants en amont des travaux.
- De nombreux aménagements de divers types sont prévus sur l'ensemble du linéaire du bassin versant et sont cartographiés (avec leurs caractéristiques propres) dans l'Atlas, sur fond cadastral.
- Concernant le remplacement des ponts susceptibles de servir de gîte à des chiroptères par des ponts cadres, la concertation avec le GMB permettra d'identifier les besoins et de compenser la suppression de ces habitats par des solutions alternatives au moment des travaux.
- La suppression du seuil du moulin du Bas est nécessaire pour assurer des conditions satisfaisantes d'écoulement des eaux, une continuité écologique et sédimentaire et réduire le risque inondation. Son cofinancement par le CTMA est une occasion à saisir par la commune de Saint Just, propriétaire, qui, réglementairement, se doit d'aménager l'ouvrage pour assurer la continuité piscicole et est responsable du risque inondation.

2.3. Les impacts temporaires

1. Analyse des impacts temporaires

Le dossier analyse les impacts temporaires du projet (phase chantier) sur le milieu physique et naturel ainsi que sur les milieux humains, les usages et les propriétés privées, en fonction des types de travaux et des techniques employées. Compte tenu des faibles débits d'étiages sur le bassin versant, la propagation des matières en suspension (MES) devrait être limitée.

La démarche « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) est appliquée. Un cahier des charges sera

imposé aux entreprises par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

La planification dans le temps et l'optimisation du déroulement des travaux devraient réduire leur délai de réalisation et par conséquent les impacts sur les usages (accès routier, perturbation temporaire de la pêche). La sécurité des employés et des usagers sera assurée. Des mesures de protection contre le bruit seront mises en place.

Les propriétaires et les exploitants seront informés des différentes étapes et les travaux seront réalisés en accord avec les propriétaires, dans le respect des installations en place.

2. Les observations de la population, les remarques du PVS et le Mémoire en réponse de Redon Agglomération

Assez peu de questions ont été soulevées durant l'enquête. Je les ai répercutées dans mon PVS :

- La qualité des eaux pour abreuver les animaux sera t elle assurée durant les travaux ?

Les travaux de remise dans le talweg, de rechargement ou de diversification peuvent entraîner des matières en suspension. Cela pourra être géré par la mise en place en aval de filtre type membrane géotextile coco ou chanvre ou botte de paille.

- Qui financera la remise en état des terrains après les travaux ? Qui va réimplanter les prairies endommagées ? Quels financements prévoyez vous pour la remise en état initial des terres agricoles ?

Les terrains ne seront pas endommagés puisque les travaux sont réalisés. Lors des six années de travaux sur les affluents des marais de Redon, grâce aux précautions prises lors des chantiers, les prairies n'ont pas été endommagées par le passage des engins type pelleteuse mécanique, camion 6x4. Le cas échéant, le marché de travaux prévoit la remise en état des terrains dégradés lors de la phase chantier, après constat contradictoire.

- Que devient le peuplement piscicole durant les travaux ?

Selon les travaux et leur impact, des pêches de sauvetage seront organisées.

3. Appréciation du commissaire enquêteur concernant les impacts temporaires

Les *impacts temporaires sur le milieu physique et naturel* sont clairement explicités en toute transparence. Les perturbations des habitats de certaines espèces animales, l'ensevelissement de la flore terrestre, les altérations momentanées des berges, les dérivations temporaires du cours d'eau, le risque même limité de propagation de MES sont anticipées. Pour limiter ces impacts des *mesures de Réduction* sont intégrées dans le cahier des charges aux entreprises. Les travaux seront réalisés à des périodes tenant compte des cycles biologiques de la faune, de l'avifaune et des espèces piscicoles. Si besoin, des pêches de sauvetage seront organisées. Les travaux seront réalisés en période d'étiage, entre juin et octobre, pour bénéficier d'une bonne portance des sols et endommager le moins possible les terrains. En cas de détérioration significative des terrains, le maître d'ouvrage prévoit leur remise en état.

Les *impacts temporaires sur le milieu humain, les usages et les propriétés privées* ont été identifiés. Des techniques sont prévues pour ne pas détériorer la qualité de l'eau d'abreuvement du bétail. Des mesures d'évitement ont été mises en place en termes de

planification des travaux dans le temps pour limiter les impacts sur les usages. Des mesures réductrices ont été décidées en termes d'information et de concertation des propriétaires et des exploitants en amont des travaux pour faciliter leur acceptabilité et réduire les impacts sur leurs conditions d'exploitation durant la phase chantier.

Je considère que:

- Les impacts sur les milieux naturel, physique, humain, sur les usages et sur les propriétés privées ont été bien identifiés.
- La démarche ERC est appliquée. Les impacts devraient être relativement limités en raison d'un cahier des charges adapté grâce à une bonne connaissance des milieux, des usages et des risques potentiels, grâce à une bonne information des riverains en amont des travaux. Des mesures de Réduction sont proposées. Des compensations sont envisagées en cas de détérioration significative.

2.4. Les coûts et les financements

1. Analyse des coûts et des financements

Le coût prévisionnel des différents travaux est estimé sur la base du prix unitaire des opérations et du nombre d'unités nécessaire par compartiment : Lit mineur, berge et ripisylve, ouvrages hydrauliques et continuité, débit et plans d'eau, lit majeur,

La répartition entre les différentes actions est la suivante :

Compartiments	Actions	Montant (€)
Débit et plans d'eau	Suppression ou aménagement des Plans d'eau	54 650
Lit mineur	Diversification des faciès Recharge granulométrique, Restauration mixte, Remise en fond de talweg	1 161 591
Berge et ripisylve	Entretien, plantations, clôtures, abreuvoirs..	199 307
Continuité et ouvrages	Création, suppression, aménagement, entretien des ouvrages	227 450
Lit majeur	Suppression de drains	2000
Total		1 645 088

L'action la plus onéreuse est la restauration du lit mineur dont la remise en fond de talweg (qui n'est pas la plus coûteuse des opérations sur le lit) Ces coûts prévisionnels sont répartis sur 5 années de manière à peu près équilibrée.

A ces coûts s'ajoutent des actions nécessaires au suivi des travaux.

Le plan de financement prévoit 80% de subventions, 60% provenant de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, 20% du guichet unique Conseil Régional/Conseil départemental. Le taux d'autofinancement par Redon Agglomération, maître d'ouvrage, est au minimum de 20%.

Deux opérations sont tout ou partiellement financées par les propriétaires : la fermeture des abreuvoirs sauvages (clôtures) à 100% par les riverains pour un total de 19 702 €, la suppression du seuil du moulin du Bas à 40% par la commune de saint Just, propriétaire, pour un montant de 8000€.

2. Les observations de la population, les remarques du PVS et le Mémoire en réponse de Redon Agglomération

Comme déjà évoqué des observations ont remis en cause l'opportunité du projet et la fiabilité de son coût au regard de son cout dans une situation économique et budgétaire difficile.

J'ai posé les questions suivantes :

- Remise en cause de l'évaluation du coût du projet. Les compensations aux exploitants et propriétaires ne semblent pas avoir été prises en considération. Le nombre d'abreuvoirs semble sous estimé.

Le projet est estimé sur des coûts moyens connus. L'objectif de ces travaux s'impose à l'Etat par la directive européenne et à RA par la mise en place obligatoire de la taxe GEMAPI au 1^{er} janv 2018. Si RA n'engageait pas ces démarches elle pourrait être poursuivie. . Les compensations aux exploitants et propriétaires ne semblent pas avoir été prises en considération. => ce n'est pas prévu par la réglementation. Le nombre d'abreuvoirs semble sous-estimé => sur quelle base ? le nombre prévu est couramment pratiqué et testé depuis 6 ans. Des ajustements au cas par cas sont possibles. L'agriculteur peut faire des compléments s'il souhaite moins surveiller son troupeau, ces pompes sont réglementairement à sa charge.

- Quels sont les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes autres que le pétitionnaire;

Des taux de financement sont fixés par les partenaires financiers de telle sorte qu'il reste au minimum 20% d'auto financement à la charge de la collectivité maître d'ouvrage. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne reste le principal financeur, son taux de financement est fixé dans le cadre de son programme voté au comité de bassin. La Région et le département fixent leur taux d'aide. La collectivité finance par la taxe GEMAPI les 20% restant.

- Quels sont les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes concernées ;

Aucune participation financière aux travaux n'est demandée aux propriétaires ou exploitants. La pose de clôture est une obligation règlementaire. En l'absence de cette étude, les propriétaires de plans d'eau non autorisés pourraient être contraints de légaliser ou d'effacer leur plan d'eau sans aucun financement possible.

- Confirmer que les pompes à museaux seront financées par fonds publics.

Les pompes à museaux sont bien prévues au programme d'actions financées par des fonds publics (le nombre demandé doit resté raisonnable et dans les règles de l'art).

- Avez vous l'engagement des riverains à assurer leur part d'autofinancement (clôtures) ?

La pose de clôture est une obligation règlementaire. Article 2 du SAGE Vilaine (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du Code de l'environnement)

- Que devient le projet de la suppression du seuil du moulin du Bas qui doit financer 40% du coût (8000€) sachant que la commune de Saint Just a émis un avis défavorable au projet?

Règlementairement la commune propriétaire de l'ouvrage est tenue d'aménager l'ouvrage pour assurer la continuité piscicole. La police de l'eau aura l'occasion de leur rappeler cette obligation si l'occasion d'une action globale n'est pas saisit. Sans cette étude, le coût total

devrait être assumé par la commune. Il est plus opportun que la commune participe à ce programme d'actions pour ne financer qu'une partie des travaux liés à l'effacement de l'ouvrage qui n'a aujourd'hui plus aucun usage et est responsable d'inondation des habitants riverains en rive droite.

- Quel est l'organisme qui collectera les participations demandées ?

Aucune participation n'est demandée. Le maître d'ouvrage paie les travaux et reçoit les subventions sollicitées de ses partenaires financiers.

3. Appréciation du commissaire enquêteur concernant les coûts et les financements

Le programme d'actions a été évalué sur des bases relevant de l'identification des besoins à priori. Des ajustements sont possibles, mais le différentiel ne devrait pas être important. J'observe que l'action la plus onéreuse est la restauration du lit mineur dont la remise dans son talweg (moins onéreuse que la recharge/diversification par apport de matériaux). Le programme se déroule sur 5 ans avec des montants du même ordre chaque année.

Le taux de financement de l'Agence de l'eau Loire Bretagne est fixé dans le cadre de son programme voté au comité de bassin. La Région et le département fixent leur taux d'aide au sein d'un guichet unique.

L'autofinancement par Redon Agglomération est financé par la taxe GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations), impôt local entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018 avec le transfert de compétences aux EPCI.

Les participations des propriétaires sont limitées. Les dépenses qu'elles financent relèvent réglementairement de leur responsabilité. Les propriétaires bénéficient à cet égard d'un accompagnement financier de Redon agglomération qui finance les pompes à museaux suite aux fermetures d'accès libres (imposées par le SAGE) et 60% de la suppression du seuil du moulin du Bas imposée par la Police de l'eau pour assurer la continuité piscicole conformément au classement du Canut Sud en liste 2 au titre de l'a. L 214-17.

Je considère que :

- Le montant estimé des coûts est fiable sur la base des besoins identifiés.
- La répartition sur 5 ans correspondant à l'échelonnement des travaux rend le coût plus supportable.
- La quasi totalité des travaux est financée par des fonds public, l'Agence de l'eau Loire Bretagne étant le principal financeur.
- Redon Agglomération autofinance au minimum 20% du projet, financé par la taxe GEMAPI correspondant à sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.
- Les riverains (propriétaires/exploitants) interviennent pour une action dont ils sont responsables (fermeture d'accès libres, clôtures) mais ils sont accompagnés financièrement par Redon Agglomération (pompes à museaux).
- La commune de Saint Just est tenue de supprimer le seuil du moulin du Bas dont elle est propriétaire et bénéficie d'un accompagnement de Redon Agglomération à raison de 60%. Elle a émis un avis défavorable au projet durant l'enquête et ne s'est pas prononcée sur ce financement de cette action.

3. Les observations du public

Je retranscris dans le tableau ci dessous l'ensemble des remarques déposées durant l'enquête avec l'essentiel de leur objet, les réponses personnalisées de Redon Agglomération (en italique, bleu) et l'Avis personnalisé du commissaire enquêteur.

Tableau nominatif des remarques de la population


*R P : Remarques registre Pipriac
R J : Remarques registre Saint Just
C : Courriers
M : Mails*

N° observation	Identité du demandeur	Essentiel de l'objet de l'observation
M1	Famille BOUIN	<p><i>Avis défavorable</i></p> <p>Propriétaire de l'étang de Parsac sur la commune de Saint Just, parcelles cadastrales ZS 1 et 3.</p> <p>Etude sur une propriété privée sans notre accord et d'une manière générale sans l'accord du conseil municipal sur la commune de Saint Just.</p> <p>Pourquoi boucher notre étang alors qu'il a plus de 50 ans. Il est poissonneux. Il n'est ni pêché ni chassé et plusieurs nichées de canard s'y installent tous les ans</p> <p>Lors des incendies de 1976 et de 1989, il a servi de réserve d'eau pour les pompiers.</p> <p>Projet couteux au regard de l'actualité !</p> <p><i>Réponse de Redon Agglomération</i></p> <p>La commune de St Just était informée en amont du lancement de l'étude. Elle a participé aux comités de pilotage (élus) et aux comités techniques, dont un adjoint et un conseiller municipal. Par courrier du 16 mai 2017, la commune de St Just, comme les autres communes concernées, a été informée du lancement de l'étude, du bureau d'études prestataire, du nom des personnes sur le terrain et des dates de prospections (Cf. courrier joint en annexe).</p> <p>Les communes ont ensuite été contactées (sept 2017) par mail et téléphone pour pouvoir associer en amont de l'étude des personnes ressources de la commune, à associer aux comités techniques : représentants des riverains, des agriculteurs, pêcheurs...</p> <p>Au regard de la police de l'eau, ce plan d'eau sur cours d'eau est non déclaré, non autorisé. La police de l'eau et les objectifs de bon état visent l'effacement des plans d'eau sur cours d'eau afin de restaurer les fonctionnalités du cours d'eau et de son lit majeur. La stagnation des eaux entraîne leur dégradation (augmentation de la température, accumulation des sédiments, homogénéisation des habitats...). Les plans d'eau représentent également un obstacle à</p>

		<p>la continuité piscicole et sédimentaire. Enfin l'eau retenue accentue les étiages en aval des cours d'eau temporaires déjà fragiles face aux assecs.</p> <p>Avant tous travaux, les agents responsables des travaux rencontreront les propriétaires et vérifieront le classement en réserve incendie auprès des services de l'Etat.</p> <p>Le coût du projet vise à répondre aux objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'eau de 2000. La loi sur l'Eau et les milieux aquatiques transpose en droit français cette directive européenne afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posé, notamment le bon état des eaux d'ici 2015, reporté en 2027 pour certains cours d'eau.</p> <p><i>Avis du Commissaire enquêteur</i></p> <p>Les communes ont été associées à la démarche d'élaboration du CTMA. J'ai rencontré durant l'enquête un représentant de la commune de Saint Just qui a attesté de sa présence dans les comités techniques.</p> <p>Tous les plans d'eau ne seront pas détruits. Les suppressions seront encadrées par la Police de l'eau et identifiées. Il sera tenu compte de leur statut juridique, de leur nature, de leur usage et de leur rôle en matière de plus value environnementale. Le SDIS sera consulté pour vérifier l'usage des plans d'eau comme réserve incendie. Les propriétaires seront concertés en amont des travaux.</p>
<p>M2</p>	<p>Cyrille TATARD Trohinat 35550 Sixt-sur-Aff</p>	<p><i>Avis favorable avec observations</i></p> <p>1. Suppression des petits ouvrages permettant l'accès aux parcelles de l'autre côté d'un ruisseau. Attention aux usages actuels et futurs de ces ouvrages en agriculture. Ainsi, par exemple, à La Porte en Sixt, j'utilise ces passages pour gérer le pâturage de part et d'autre du ruisseau. Les remplacer par des ouvrages plus enclins à l'écoulement des eaux et au maintien de la biodiversité, mais ne pas les supprimer. (Ex: P37/39/40 atlas_dig_pages_1-47_cle77185e.pdf)</p> <p>Les usages passés peuvent revenir d'actualité dans le cadre de la reconquête des prairies humides abandonnées dans les années 70-90. Ces espaces naturels gérés par les ruminants et l'homme ont un intérêt économique et écologique avec le réchauffement climatique.</p> <p>2. Concernant les pompes à museau, il faut compter au minimum 2 pompes par lot de ruminants, au cas où une serait déficiente (bousculée, bloquée, renversée). La gestion de l'abreuvement est primordiale en période chaude.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de tuyaux : Je ne vois que 41 pompes inscrites au budget!!! - Nature des tuyaux : pas un tuyau rigide qui se plie facilement sous l'action du museau des vaches et qui perce par conséquent très rapidement. Préférez des tuyaux souples renforcés type arrosage de gros diamètre (25mm?).

		<p>3. Oubli : un ruisseau affluent du Canut près de Trohinat, celui des fontaines de Bézyl qui me semble pourtant très intéressant et fournissant une bonne partie de l'année le Canut.</p> <p>4. Suppression des plans d'eau non déclarés. Dans le secteur de Trohinat, Fouesnel, Métairie, Bézyl, nous sommes dans une zone de lande à dominante pin maritime, sujette à de violents incendies (1949-1976-1989-1990). Ces plans d'eau ont une utilité de réserve à incendie non négligeable. Ou pensez à des solutions alternatives avant leur destruction.</p> <p>5. Il est mentionné à la marge la gestion des ragondins, animal qui, en surnombre, détruit irrémédiablement les berges du Canut et de ses affluents. P143. Ne pas négliger les dégâts occasionnés par cet espèce invasive.</p> <p>6. Les éleveurs de ruminants sont ouverts à la gestion des prairies humides par le biais de leurs animaux et par la fauche. Les friches emboisées pour diverses raisons pourraient très bien revenir en prairie naturelle avec un bocage renforcé. (Cf point 1).</p> <p>7. Les gués de Trohinat ont une utilité afin de traverser cheptel et matériel agricole. Je confirme l'intérêt de les préserver. Au lieu dit Le Pont à Trohinat (gué), j'utilise cet espace pour pomper l'eau à l'aide d'une pompe installée sur tracteur avec une tonne à eau. Je souhaite garder cet usage pour alimenter en eau mes bovins dont les parcelles ne sont pas en bordure de cours d'eau ou en cas d'assèchement d'un affluent du Canut.</p> <p>8. Il est mentionné parfois de déplacer certaines clôtures sans en préciser la distance. Entre 50cm et 1m max de la rive, c'est possible afin de laisser pousser une végétation spontanée tout en contrôlant celle-ci par le prélèvement des jeunes pousses par les ruminants. Au delà, l'enfrichement sera de mise avec un coût élevé à son entretien. On voit encore d'anciennes clôtures en palis en bordure directe du Canut, ce qui signifie que le pâturage était géré jusqu'au bord du cours d'eau.</p> <p>9. Attention aussi, comme mentionné dans votre étude, à conserver la facilité de travail des agriculteurs quand un projet de talweg est prévu. Surtout quand un talweg est très resserré et en serpentin (passage des engins pour fauche, clôtures).</p> <p>10. Page 9, il est mentionné que les ruisseaux du Canut sud et de Lannée sont intermittents. Ils sont bien permanents même en 2017 et 2018. Attention aux études faites en période sèche. Le Canut déborde logiquement 2 à 3 fois de l'année et de manière parfois prononcée dans certaines zones (hauteur et donc largeur). Et ses affluents aussi dont celui de Lannée.</p>
--	--	---

		<p>Je m'interroge de la qualité des eaux pour abreuver mes animaux lors des travaux de cette étude.</p> <p>Sinon, dans l'ensemble, j'approuve votre étude et vos choix pour conserver une biodiversité, un paysage agréable et l'objectif de reconquérir la qualité de nos eaux.</p> <p>Réponse de Redon Agglomération</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les ouvrages faisant obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire seront supprimés ou remplacés en cas d'usage avéré. Il est primordial de préserver les usages actuels. Chaque ouvrage sera discuté avec les propriétaires et les exploitants en amont des travaux. 2. Le SAGE Vilaine, dans l'article 2 de son règlement, interdit l'accès du bétail au cours d'eau. Le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau, à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole... L'accès direct du bétail au cours d'eau est interdit, hors franchissement, sur l'ensemble du bassin de la Vilaine. La collectivité, par ce programme d'actions, accompagne financièrement la mise en règle des exploitants en fournissant les pompes à museaux. Les pompes ont été identifiées pour une quinzaine d'animaux, là où l'abreuvement direct a été identifié, sans apport d'eau potable par bac. Il est prévu dans l'étude de réaliser une enquête auprès des exploitants pour mieux définir ces besoins. Le programme n'est pas figé et pourra être réévalué à la marge. L'utilisation de pompe à museaux implique une surveillance de leur bon fonctionnement. Il convient également de préciser que la Chambre d'agriculture s'est exprimée à ce sujet lors d'un comité technique en faveur de la non-participation financière à la mise en place des pompes à museaux, liée à l'obligation réglementaire d'interdiction d'accès direct au cours d'eau au bétail. 3. Ce cours d'eau sera diagnostiqué en complément de l'étude initiale pour intégrer le programme d'actions si besoin. 4. Il sera vérifié auprès des services de l'Etat le classement de ces plans d'eau en réserve incendie. 5. La gestion des ragondins est du ressort de la commune. Le cadre d'actions proposé ne favorise pas le développement du ragondin. Les plans d'eau offrent des conditions favorables au développement du ragondin (eaux stagnantes). Les cours d'eau recalibrés, surcreusés, élargis, piétinés, dénués de ripisylve ont perdu leurs fonctionnalités naturelles comme l'auto curage, entraînant le colmatage (envasement) et la stagnation des eaux favorables au développement du ragondin. 6. L'étude vise la restauration des annexes hydrauliques (lit majeur). Des aides financières de l'Agence de l'eau ou de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques peuvent être apportées à l'acquisition de zones humides avec une gestion agricole respectueuse des enjeux environnementaux
--	--	--

		<p>7. Il n'est pas prévu de supprimer les gués. Il est même proposé d'en réaliser avec la mise en place d'un dispositif contrôlant l'accès du bétail au cours d'eau. Chaque passage visé à l'étude sera étudié au cas par cas avec l'exploitant, préalablement aux travaux. La concertation se fait généralement l'année ou l'automne-hiver précédent les travaux.</p> <p>8. Il s'agit de déplacer suffisamment la clôture pour permettre la régénération spontanée. La végétation évoluera selon plusieurs stades, en passant par les ronciers à l'abri desquels pourront se développer de jeunes arbres qui, une fois adulte, pourront concurrencer les ronces par l'ombrage. La ripisylve permet le maintien des berges, diminue les risques d'érosion et offre des habitats. L'ombre apportée préserve de la montée des températures néfastes à la vie piscicole, favorable au développement de cyanobactéries, à l'évaporation</p> <p>9. La remise dans le talweg consiste à remettre le cours d'eau dans son lit d'origine. Les méandres sont généralement espacés et non en serpentín. Leur impact sur une parcelle est optimisé pour ne pas pénaliser l'activité agricole. Il conviendra effectivement de clôturer les berges du cours d'eau lorsque du pâturage est pratiqué sur la parcelle. Les passages d'engins agricoles sont également prévus pour permettre l'exploitation de toute la parcelle de part et d'autres du cours d'eau. Le tracé du cours d'eau sera étudié au cas par cas en concertation avec l'exploitation agricole, préalablement aux travaux.</p> <div data-bbox="627 1160 1370 1386"></div> <p>10. Page 12 de l'étude privilégie la restauration morphologique sur les cours d'eau présentant un écoulement permanent ainsi qu'un potentiel hydrobiologique intéressant tel que la Canut sud. L'étude vise aussi à préserver l'apport hydrologique des cours d'eau à écoulement permanent mais dont le potentiel hydrobiologique est plus faible tel que Lannée.</p> <p>Les travaux de remise dans le talweg, de rechargement ou de diversification peuvent entraîner des matières en suspension. Cela pourra être géré par la mise en place en aval de filtre type membrane géotextile coco ou chanvre ou botte de paille</p> <p>Avis du Commissaire enquêteur</p> <p>Les réponses apportées par Redon Agglomération (RA) sont complètes et argumentées.</p> <p>Je note en particulier la volonté d'une concertation avec les propriétaires et exploitants en amont des travaux permettant de définir la localisation des ouvrages, des passerelles, des pompes à museaux....</p>
--	--	--

		<p>Je note la décision de RA de financer les pompes à museaux pour aider les éleveurs à se mettre en conformité avec les prescriptions du SAGE Vilaine qui interdit tout abreuvement sauvage. Seules les clôtures restent à la charge des exploitants.</p> <p>Je considère que l'identification des plans d'eau servant de réserve incendie est essentielle dans un environnement végétal soumis à des risques d'incendie estival important. Le SDIS sera consulté.</p> <p>La remise du ruisseau dans son talweg répond à des enjeux hydrologiques réels. Elle devra être réalisée et optimisée en limitant au maximum les impacts sur les conditions d'exploitation. Le tracé et la localisation des passerelles seront discutés en amont des travaux avec les exploitants et les propriétaires.</p> <p>Je note votre approbation relative au projet.</p>
<p>M3</p>	<p>Claude Bourel Benihel Saint Just</p>	<p><i>Demandes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Créer des retenues d'eau en amont de Pipriac pour éviter l'arrivée d'eaux excessives sur les sols artificialisés. 2- Inutile d'agrandir les ponts : risque d'inondation en aval et l'herbe est rendue impropre à la pâture (contient des hydrocarbures). 3- Accès aux propriétés privées sur les parcelles encloses et exploitées sans autorisation. 4- Pourquoi supprimer un drainage (parcelle ZC 210 et 221) financé sur fonds publics indispensable pour le pâturage ? 5- Nombreuses divisions parcellaires (ZC 33), exploitation/pâturage difficile. 6- Qui va réimplanter les prairies endommagées ? 7- Qui va indemniser les pertes de terrains ? 8- Qui va réorganiser les terrains pour la PAC ? 9- Pourquoi ne pas réaliser un enrochement dans le lit actuel du Canut et ainsi maintenir la flore et la faune en place ? 10-Travaux onéreux dans un contexte budgétaire difficile. <p><i>Réponse de Redon Agglomération</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'étude n'a pas vocation à créer des retenues d'eau, soumises à la loi sur l'eau. Il convient plutôt de restaurer les fonctions des zones humides pour leur rôle de rétention, écrêtement de crue et de restitution du débit d'étiage. L'arrivée d'eau peut également être excessive sur Pipriac, en raison du recalibrage, du déplacement et du busage du cours d'eau (accélération du débit et forts à coups hydrauliques). L'étude prévoit notamment un débusage partiel du cours d'eau et la restitution d'une zone humide par l'effacement d'un ancien plan d'eau, permettant au cours d'eau de déborder et de dissiper son énergie. 2. Il n'est pas prévu d'agrandir les petits ouvrages de franchissement mais de les remplacer au gabarit du cours d'eau ou de les replacer sous le seuil du cours d'eau lorsqu'ils constituent un obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire. 3. L'étude impliquait le passage le long des cours d'eau pour dresser leur diagnostic. Les communes ont été informées par courrier (16 mai 2017) du passage du bureau d'étude. Il s'agit

		<p>d'une étude menée dans le cadre de l'intérêt général afin de proposer un cadre d'actions qui répondent aux objectifs de bon état fixés par l'Europe.</p> <p>4. Les drainages identifiés lors de l'étude limitent directement le développement de zones humides et diminuent fortement les capacités de stockage de la nappe d'accompagnement. L'étude préconise le retrait de drains. Une vérification sera préalablement réalisée auprès des services de l'Etat afin de vérifier leur autorisation.</p> <p>5. Il n'est pas prévu de divisions parcellaires mais une remise du cours d'eau dans son lit d'origine conformément aux attentes de la DCE, compatible avec la pratique de la fauche et/ou du pâturage par la mise en place d'ouvrages de franchissement du cours d'eau.</p> <p>6. Les prairies ne seront pas endommagées puisque les travaux sont réalisés en période d'étiage, entre juin et octobre, pour bénéficier d'une bonne portance des sols. Lors des six années de travaux sur les affluents des marais de Redon, grâce aux précautions prises lors des chantiers, les prairies n'ont pas été endommagées par le passage des engins type pelleteuse mécanique, camion 6x4. Le cas échéant, le marché de travaux prévoit la remise en état des terrains dégradés lors de la phase chantier, après constat contradictoire.</p> <p>7. La perte de terrain reste minime puisque le cours d'eau aujourd'hui élargi lors du remembrement retrouvera un gabarit d'origine de l'ordre de 1 à 2 mètres de large.</p> <p>8. Les travaux n'impactent pas la classification pour la PAC.</p> <p>9. Un enrochement est un aménagement artificiel du cours d'eau, qui va à l'encontre de la restauration des fonctions naturelles du cours d'eau. La flore et la faune inféodées au Canut nécessitent des supports naturels d'habitats (racines, graviers, végétation aquatiques...) pour atteindre les objectifs de bon état du cours d'eau. L'enrochement n'est pas un support naturel source de biodiversité. En revanche l'apport de cailloux de diamètre proche du substrat d'origine peut permettre de rehausser un cours d'eau creusé par l'action du recalibrage, de créer des alternances de radiers et de fosses, ou encore de réduire la section du lit mineur lorsque son gabarit a été surdimensionné, élargi, lors de travaux de recalibrage, curage.</p> <p>10. Le coût du projet vise à répondre aux objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'eau de 2000. La loi sur l'Eau et les milieux aquatiques transpose en droit français cette directive européenne afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posé, notamment le bon état des eaux d'ici 2015, reporté en 2027 pour certains cours d'eau. L'agence de l'eau est le principal financeur de ces travaux.</p> <p><i>Avis du Commissaire enquêteur</i></p> <p>Je note le regret récurrent de ne pas avoir été informé personnellement du passage du Bureau d'étude sur les propriétés privées et encloses. Des réunions publiques ont eu lieu pour</p>
--	--	--

		<p>informer du projet sans beaucoup de participants. Une concertation aura lieu avec tous les riverains concernés en amont des travaux.</p> <p>Le tracé de la remise du ruisseau dans son talweg pourra être discuté avec les exploitants. Je recommande d'éviter trop de méandres sur des petites parcelles. Les pertes de foncier devraient être marginales et compensées par un assèchement relatif de certaines parcelles humides peu ou mal exploitables actuellement. Je considère que projet est d'intérêt général et répond aux objectifs de bon état des eaux à l'horizon 2027 (DCE). L'agence de l'eau est le principal financeur.</p>
<p>M4</p>	<p>Armelle Paolantonacci Le Manoir de la Vallée La Vallée 35550 Saint Just</p>	<p>Parcelles ZV 350, 160, 158</p> <p>Questions concernant la déconnexion du plan d'eau (je n'y suis pas opposée).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Permis de construire sur la parcelle ZV 124 obtenu du fait qu'il y avait l'étang à proximité, les conditions de sécurité incendie étaient remplies. Si l'étang est déconnecté, en cas d'incendie, est ce que ma responsabilité peut être engagée ? Quid par rapport aux assurances ? 2. il y a un risque que le fond de l'étang soit le rocher directement, limitant le fonctionnement naturel du cours d'eau. Je crains que, en cas de fortes pluies, l'eau inonde ces parcelles, et qu'elles deviennent inexploitable. Comment planter des arbres sans faire un ajout de terre ce qui reformerait le cheminement du cours d'eau et délimiterait les berges. 3. Qu'est il prévu une fois l'eau retirée pour le terrain ? 4. Dans le plan d'eau, il y a des carpes de belle taille, que vont elles devenir ? 5. Quelle est la nature des arbres qu'il est prévu de planter ? Pas de chênes (glands/risque pour les chevaux) 6. Au niveau de l'arrivée de l'eau, limite de propriété et de la chaussée, il n'y a pas de garde fou pour protéger les passants d'une chute éventuelle, la hauteur du dénivelé est relativement importante à ces deux arrivées d'eau Est il prévu quelque chose de protection ? 7. A la pointe des parcelles zv 350 et zv367 il y a également un abreuvoir sauvage, sera t il supprimé ? La suppression du petit ouvrage à la hauteur zv 159 et limite de propriété de zv367 et zv 366 est nécessaire car dangereuse la buse est cassée. <p>Regret que les propriétaires n'aient pas été prévenus directement</p> <p>Réponse de Redon Agglomération</p> <p>1. Les plans d'eau représentent un obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire. Enfin l'eau retenue accentue les étiages en aval des cours d'eau temporaires déjà fragiles face aux assècs. Si l'étang est déconnecté, il est à prévoir une baisse du volume stocké. Avant tous travaux, les agents responsables des travaux rencontreront les propriétaires et vérifieront le classement en réserve incendie auprès des services de l'Etat.</p>

		<p>2. Au regard de la police de l'eau, ce plan d'eau sur cours d'eau est non déclaré, non autorisé. La police de l'eau et les objectifs de bon état visent l'effacement des plans d'eau sur cours d'eau afin de restaurer les fonctionnalités du cours d'eau et de son lit majeur. La stagnation des eaux entraîne leur dégradation (augmentation de la température, accumulation des sédiments, homogénéisation des habitats...). Les plans d'eau représentent également un obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire. Le cours d'eau peut être sur du rocher, ce qui se traduit par des radiers, mais une couche de substrat viendra se déposer depuis l'amont. Le plan d'eau doit également être envasé. Lors de l'effacement progressif du plan d'eau, avec gestion du départ des matières en suspension, les sédiments se stabiliseront de part et d'autres du cours d'eau qui fera son chemin. Puis les berges se végétaliseront de manière spontanée. La banque de graines pourra s'exprimer, la végétation pionnière recréera un humus et le sol retrouvera un fonctionnement normal.</p> <p>3. Cf. réponse ci-dessus.</p> <p>4. Avant effacement du plan d'eau, une pêche de sauvetage est organisée, sous autorisation de la police de l'eau.</p> <p>5. Les arbres qui sont préconisés sont des essences locales, adaptés aux zones humides telles que : Alisier torminal, Frêne commun, Orme champêtre, Aulne glutineux, Meriser, Fusain, Noisetier.... Le choix des essences est validé en amont des travaux avec le propriétaire.</p> <p>6. La sécurité et la gestion des ouvrages hydrauliques de chaussée n'est pas du ressort de ce programme de travaux, mais de la responsabilité de la commune au titre de la sécurité routière. Ce point sera travaillé avec la commune</p> <p>7. L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau n'est pas autorisé, en application du règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine (article 2). Le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau, à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole... L'accès direct du bétail au cours d'eau est interdit, hors franchissement, sur l'ensemble du bassin de la Vilaine. Il pourra être proposé un système d'abreuvement automatique (bac gravitaire, pompe à museau...) en concertation avec le propriétaire.</p> <p>8. L'étude est réalisée sur 80 km de cours d'eau, soit des centaines de propriétaires potentiels. Tant que le diagnostic n'est pas posé, il ne nous ait pas possible de connaître les parcelles concernées par le programme de travaux et donc les propriétaires à contacter. Cette phase de concertation est néanmoins prévue avant les travaux, une fois que l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général sont arrêtées. Pour informer largement, un article d'information a été fourni aux communes en mai 2017 pour qu'elles puissent le diffuser dans leur bulletin municipal, deux réunions publiques ont été tenues en septembre 2018, avec information aux communes et dans la presse locale.</p>
--	--	---

		<p>Avis du Commissaire enquêteur</p> <p>Le SDIS devra vérifier l'usage de cet étang en réserve incendie et son rôle au regard de l'obtention du permis de construire et de l'activité économique actuelle.</p> <p>Avant la suppression d'un plan d'eau des pêches de sauvetage seront effectuées.</p> <p>Les plantations seront étudiées en concertation avec les propriétaires et exploitants.</p> <p>Je note le regret récurrent de ne pas avoir été informé personnellement du passage du Bureau d'étude sur les propriétés privées et encloses. Des réunions publiques ont eu lieu pour informer du projet sans beaucoup de participants. Une concertation aura lieu avec tous les riverains concernés en amont des travaux.</p>
<p>M5</p>	<p>GAEC La Rivière Saint Just Mr Jarnot</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Accès sans autorisation des propriétaires à des parcelles encloses et exploitées ; 2. Divisions parcellaires sur les parcelles ZB 362, 363, 364, 410, 411, 412, ZC 32, 194 : exploitation pour le pâturage impossible ; 3. Qui va refaire le bornage des terrains ; 4. Qui va refaire les plans cadastraux pour la PAC ? 5. Qui va indemniser les pertes de terrains ? 6. Qui va réorganiser les terrains : ponts, abreuvoirs ? 7. Qui financera la remise en état des terrains après les travaux ? <p>Réponse de Redon Agglomération</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'étude impliquait le passage le long des cours d'eau pour dresser leur diagnostic. Les communes ont été informées par courrier (16 mai 20174) du passage du bureau d'étude. Il s'agit d'une étude menée dans le cadre de l'intérêt général afin de proposer un programme d'actions qui répondent aux objectifs de bon état fixés par l'Europe. M. Jarnot, conseiller municipal, membre du comité technique et du comité de pilotage, n'a émis aucune objection. La commune de Saint Just n'a pas relayé l'information auprès de ses citoyens, malgré la proposition d'un article, la sollicitation de personnes ressources aux réunions (exploitants, pêcheurs, chasseurs, riverains...). 2. La remise du cours d'eau dans son ancien lit n'empêche pas l'exploitation des parcelles par fauche et/ou pâturage comme c'était le cas avant le remembrement. Des accès sont maintenus. 3. Il ne s'agit pas d'un réaménagement foncier mais simplement de remettre le cours d'eau dans son lit d'origine. Si une borne est déplacée lors des travaux, le marché prévoit leur remise en place. 4. Les travaux de restauration des cours d'eau n'impactent

		<p>pas la PAC, puisque les parcelles restent inchangées. Le seul changement qui peut être parfois apporté est un linéaire de cours d'eau de 1 à 2 mètres de large</p> <p>5. La perte de terrain reste minime puisque le cours d'eau aujourd'hui élargi lors du remembrement retrouvera un gabarit d'origine de l'ordre de 1 à 2 mètres de large.</p> <p>6. L'étude prévoit l'accompagnement des travaux par la mise en place de passerelles / buses pour le passage agricole. L'abreuvement direct au cours d'eau est interdit. Le maître d'ouvrage accompagne les exploitants pour se mettre aux normes par la fourniture de pompes à museaux.</p> <p>7. Les terrains ne seront pas endommagés puisque les travaux sont réalisés en période d'étiage, entre juin et octobre, pour bénéficier d'une bonne portance des sols. Lors des six années de travaux sur les affluents des marais de Redon, grâce aux précautions prises lors des chantiers, les prairies n'ont pas été endommagées par le passage des engins type pelleteuse mécanique, camion 6x4. Le cas échéant, le marché de travaux prévoit la remise en état des terrains dégradés lors de la phase chantier, après constat contradictoire.</p> <p><i>Avis du Commissaire enquêteur</i></p> <p>Je note le regret récurrent de ne pas avoir été informé personnellement du passage du Bureau d'étude sur les propriétés privées et encloses. Des réunions publiques ont eu lieu pour informer du projet sans beaucoup de participants. Une concertation aura lieu avec tous les riverains concernés en amont des travaux.</p> <p>Le tracé de la remise du ruisseau dans son talweg sera examiné avec les exploitants en évitant d'impacter au maximum les conditions d'exploitation. Des passerelles seront installées et leur localisation définie en concertation avec les exploitants.</p> <p>Tous les travaux seront réalisés en concertation avec les propriétaires et exploitants. Les pompes à museaux seront financées par le maître d'ouvrage.</p>
<p>M6</p>	<p>Lydie et Fabrice HAUGOMAT</p>	<p><i>1. Opportunité et coût du projet :</i> Le projet de la CCPR de Redon Agglomération pour l'amélioration des milieux aquatiques en outre le Canut Sud est peut-être nécessaire pour amélioration de la qualité de l'eau. Mais engendrer un tel projet avec un coût aussi important à la charge des contribuables est – il nécessaire ? Ne serait il pas judicieux d'intervenir que sur les points sensibles ! La qualité de l'eau en Bretagne s'est fortement améliorée car le monde agricole y a fortement contribué. Aujourd'hui les rejets d'eaux des stations d'épuration sont un problème sanitaire pour tous. Il nous semble qu'il existe que 3 stations qui traitent les métaux lourds et antibiotiques en France... Mais n'est-il pas préjudiciable de gaspiller autant d'argent public en situation économique et</p>

		<p>difficile pour tous</p> <p><i>2. Concertation en amont :</i></p> <p>Nous croyons savoir que lors des différentes réunions pour l'étude préalable la profession agricole avait demandé la concertation. Aucun propriétaires et exploitants agricoles ont été informés et avisés de ce projet. A la demande des agriculteurs et propriétaires nous sommes ouverts à une rencontre collective avec les élus de la CCPR, le cabinet d'étude et toutes les instances qui étaient présentes aux réunions pour l'étude préalable. Nous demandons avec impatience une nouvelle rencontre avec une concertation collective.</p> <p><i>3. Remarques (Soucieux d'une agriculture raisonnée) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un désastre écologique. - Diminution de la valeur du foncier pour les propriétaires. - Perte de surface d'épandage. - Contrainte de refaire l'étude du plan d'épandage. - Augmentation du coût horaire du matériel agricole. - Augmentation du temps de travail. - Modification parcellaire en sachant que certains nouveaux îlots ne seront pas desservis. - Réhabilitation du drainage réalisé dans les années 1970 avec un financement public ? - Avez vous prévu une réserve foncière ? - Qui entretiendra les nouvelles rives ? - Le financement prévu ne concerne que les travaux concernant le canut mais vous ne prévoyez pas la perte financière de chaque exploitation ? - Quels financements prévoyez vous pour la remise en état initial des terres agricoles ? <p><i>Réponse de Redon Agglomération</i></p> <p>1. Le coût du projet vise à répondre aux objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'eau de 2000. La loi sur l'Eau et les milieux aquatiques transpose en droit français cette directive européenne afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posé, notamment le bon état des eaux d'ici 2015, reporté en 2027 pour certains cours d'eau. Quoiqu'il arrive, la France devra faire son reporting d'actions et de résultats auprès de l'Europe qui peut être en mesure d'appliquer des pénalités financières.</p> <p>D'autres actions sont menées en parallèle sur les pollutions diffuses. Cette étude est là pour répondre aux objectifs de bon état écologique des cours d'eau. D'autres études s'attachent aux pollutions. Il ne s'agit pas d'un gaspillage mais bien d'un investissement pour restaurer les fonctionnalités des cours d'eau qui ont été dégradées lors du remembrement notamment. Toutes ces fonctions naturelles telles que l'auto épuration, l'écrêtement des crues, la restitution d'un débit d'étiage, la filtration, les lieux de refuge, d'alimentation et de reproduction de la macrofaune (organismes filtreurs)... contribuent à préserver la qualité des eaux. En altérant ces fonctions, c'est la qualité de l'eau qui est</p>
--	--	--

		<p>altérée, avec toutes les conséquences sur les usages liés à l'eau. L'ensemble des actions sont complémentaires. Enfin si nous ne traitons que la qualité de l'eau, cela reste insuffisant si le cours d'eau est dégradé (homogénéisation des habitats, perte de la diversité spécifique...).</p> <p>Si nous ne faisons rien sur les cours d'eau qui continuent de se dégrader, ce sont d'autres problèmes qui vont s'aggraver tels que : des crues plus fortes et plus fréquentes (drains et cours d'eau rectiligne, busé sans possibilité de débordements, de ralentissements, où le débit s'accélère), une eau qui n'a plus le temps de recharger la nappe, des assecs prolongés l'été, une eau qui n'a plus le temps de s'infiltrer et de s'épurer....</p> <p>2. Les représentants de la Chambre d'Agriculture étaient présents à tous les comités techniques, tout au long de l'étude. La collectivité a sollicité les communes pour qu'elles nomment également un représentant agricole. Un conseiller municipal de Saint Just, également exploitant agricole, était présent à tous les comités techniques et de pilotage de l'étude. Pour informer largement, un article d'information a été fourni aux communes en mai 2017 pour qu'elles puissent le diffuser dans leur bulletin municipal, deux réunions publiques ont été tenues en septembre 2018, avec information aux communes et dans la presse locale.</p> <p>La phase de concertation est prévue à la suite de l'enquête publique, une fois que le cadre d'actions définissant les priorités et les objectifs des travaux est retenu et que les parcelles concernées par des travaux sont identifiées. Les détails des travaux est ensuite ajusté en concertation avec le propriétaire et l'exploitant. Des adaptations sont réalisées au plus près de la réalité.</p> <p>3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le désastre écologique réside davantage dans la destruction des cours d'eau, leur déplacement et leur curage, altérant toutes leurs fonctions naturelles nécessaires à la gestion quantitative et qualitative des eaux. A l'inverse cette étude vise à restaurer le potentiel écologique. - Lorsque le cours d'eau est remis dans son talweg, les zones humides de l'ancien lit sont de nouveau drainées car la nappe est reconnectée au cours d'eau. Elles sèchent moins vite l'été, et l'hiver le débordement du cours vient enrichir la parcelle. La valeur foncière reste la même pour des parcelles de fauche et/ou pâturage. - La possibilité d'amender ou de fertiliser une parcelle humide est conditionnée par l'aptitude à l'épandage des sols. Un cours d'eau d'un mètre de large entraîne un impact minime sur la surface de la parcelle. - L'étude ne remet pas en cause le plan d'épandage. L'usage de la parcelle reste inchangé et sa surface évolue à la marge uniquement en cas de remise du cours d'eau dans son ancien lit. - Le cours d'eau remis dans son talweg et sa bande enherbée n'impacte que de façon mineur l'usage de la parcelle. Le franchissement du cours d'eau est prévu au programme. - L'étude n'apporte pas de modification parcellaire. Tous les ilots
--	--	---

		<p>restent accessibles comme actuellement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étude ne s'attache qu'au drainage non déclaré, et qui limite directement le développement de zones humides et diminuent fortement les capacités de stockage de la nappe d'accompagnement. - L'étude ne prévoit pas de réserve foncière, il ne s'agit pas d'un réaménagement foncier. Le cadastre reste inchangé. - Selon l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire de la parcelle riveraine du cours d'eau est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau et de sa berge : enlèvement d'embâcles, élagage, recépage (dessouchage interdit). La collectivité ou syndicat peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel de restauration des cours d'eau dans lequel elle se substitue ponctuellement au devoir du propriétaire pour une restauration poussée dans le cadre d'une reconquête de la qualité de l'eau, sous déclaration d'intérêt général. L'entretien régulier est de la responsabilité du propriétaire. - Les travaux de restauration des cours d'eau, Canut et ses affluents, sont financés en grande partie par l'Agence de l'eau. Ces travaux n'entraînent pas de perte financière pour l'exploitation puisqu'il s'agit de restaurer les cours d'eau à l'image de ce qu'ils étaient avant leur curage, recalibrage, déplacement, sans compromettre l'usage agricoles des parcelles adjacentes. - Les terrains ne seront pas endommagés puisque les travaux sont réalisés en période d'étiage, entre juin et octobre, pour bénéficier d'une bonne portance des sols. Lors des six années de travaux sur les affluents des marais de Redon, grâce aux précautions prises lors des chantiers, les prairies n'ont pas été endommagées par le passage des engins type pelleuse mécanique, camion 6x4. Le cas échéant, le marché de travaux prévoit la remise en état des terrains dégradés lors de la phase chantier, après constat contradictoire. <p><i>Avis du Commissaire enquêteur</i></p> <p>Le projet est opportun et répond aux objectifs de bon état écologique des cours d'eau et de qualité des eaux, conformément aux objectifs de la DCE et aux prescriptions du SAGE. Je l'ai détaillé dans ces conclusions et dans celles de la DIG.</p> <p>J'ai détaillé les conditions de la concertation préalable avec la tenue de réunions publiques et l'implication des communes dans la démarche.</p> <p>La perte de foncier devrait être marginale, les zones humides de l'ancien lit sont de nouveau drainées et plus exploitables. Le tracé sera concerté avec les propriétaires et exploitants pour limiter l'impact sur les conditions d'exploitation. Des passerelles seront installées.</p> <p>L'entretien des berges est de la responsabilité du propriétaire (code de l'environnement).</p> <p>Je note les réponses de RA sur les conditions de remise en état initial des terres agricoles.</p>
--	--	---

<p>R1 P</p>	<p>Guyon Paul-Albert</p>	<p>Refus de toute modification du Canut en raison d'un bon fonctionnement de l'entretien de la parcelle et du Canut.</p> <p>Réponse de Redon Agglomération Le Canut n'est pas de bonne qualité écologique suite aux divers travaux de modification de son état d'origine. Son état écologique est classé mauvais avec un objectif de bon état pour 2027. L'étude prévoit des travaux de manière à atteindre le bon état selon la Directive Cadre sur l'Eau. L'entretien des parcelles reste inchangé. Si le cours d'eau passe au milieu de la parcelle, cela reste un linéaire minime à l'échelle de la parcelle, sur une largeur de 1 à 2 mètres avec des passages pour le franchissement agricole. Quoiqu'il en soit, chaque projet sera concerté avec le propriétaire et l'exploitant en amont des travaux.</p> <p>Avis du Commissaire enquêteur Je prends note de cet avis défavorable. Le diagnostic réalisé a permis de conclure à une forte dégradation écologique des milieux et à la nécessité de travaux pour atteindre les objectifs fixés par la DCE. Tout le linéaire n'est pas concerné. Je ne sais pas où sont localisées vos parcelles. Vous ne serez peut être pas concerné par les travaux.</p>
<p>R2 P, C1</p>	<p>Mme Roos Domaine et château de Bezyl</p>	<p>96ha. Opposition à la suppression de l'étang de Bézyl sur le ruisseau de Trohinat, risque incendie. Dépose un courrier C1. Constitue une réserve d'eau pour lutter contre les incendies (zone de bois, et landes à risques incendie en raison de l'accroissement de l'assèchement de la végétation en période estivale (épisodes majeurs en 1976, 1989, 2009 qui ont ravagé les landes de Cojoux, les bois du Va, des Clairais et le domaine de Bézyl). Ce risque dépasse largement les limites du domaine de Bézyl. Etang relié aux voies de communication publiques par 2 allées prévues pour l'accès des pompiers. Les propriétaires se sont engagés à protéger l'accès à cette réserve d'eau pour lutter contre le risque incendie.</p> <p>Réponse de Redon Agglomération Il sera vérifié auprès des services de l'Etat le classement de ces plans d'eau en tant que réserve incendie. Les propriétaires seront concertés en amont des travaux.</p> <p>Avis du Commissaire enquêteur Mon avis rejoint la réponse de RA. L'usage des plans d'eau comme réserve incendie est essentiel au regard des risques liés à la végétation environnante. Le SDIS sera concerté avant toute suppression de plan d'eau pour évaluer le rapport plu value environnementale / risque incendie.</p>
<p>R3 P, C2</p>	<p>Ph Defernez pour Association GMB</p>	<p>Dépose un courrier C2. Groupe Mammalogique Breton (GMB). Observations concernant les populations suivantes :</p> <p>1. Les Chiroptères : Rappel des 6 espèces identifiées sur la zone, visées par l'annexe 2</p>

		<p>de la Directive habitats Faune Flore de l'UE. L'annexe 4 liste des espèces qui trouvent leur gîte dans la maçonnerie des ponts et qu'on trouve dans les communes concernées par le projet (Murin à moustaches, de Daubedon, de Natterer, oreillard roux). Ces espèces chassent le long des cours d'eau (corridors de transit). Leur présence participe à la richesse de la biodiversité.</p> <p>Le projet prévoit le remplacement de ponts anciens par des ponts cadre pour une restauration effective des continuités écologiques.</p> <p><i>Demande</i> : prévoir d'équiper ces ouvrages de gîtes artificiels avant leur mise en place. Selon les modalités préconisées par le CEREMA. Le GMB se propose d'accompagner les opérations.</p> <p>2. Les Insectivores</p> <p>La présence de la Crossope aquatique (espèce protégée) est attestée et n'est pas mentionnée dans le dossier. Le GMB n'a pas été consulté. On n'imagine pas que les investigations menées par DCI environnement en une seule année aient pu conduire à détecter la présence de cette espèce.</p> <p>Habitat diffus le long des cours d'eau. Les éventuelles atteintes à cette population dues au projet devraient être ponctuelles localement et non durables.</p> <p>3. Les rongeurs</p> <p>Etude trop courte dans le temps pour identifier le Campagnol amphibie. Mais cette espèce est fragile. La carte des données d'Arvicola sapidus (2011), montre plusieurs données sur un secteur visé par le projet (remise en talweg, retrait de petits ouvrages, remplacement de buses).</p> <p><i>Recommandation</i> : procéder à des prospections en amont des opérations menées sur le lit mineur.</p> <p><i>Remarque</i> : La présence de ces espèces est disponible sur le site internet du GMB. Il aurait été souhaitable de solliciter le salarié de GMB de Redon pour informations.</p> <p>Réponse de Redon Agglomération</p> <p>Le plus souvent, les ouvrages anciens sous voierie sont aménagés pour permettre la continuité piscicole. Dans le cas où un de ces ouvrages doit être remplacé par un cadre, les techniciens en charge des travaux se rapprocheront du GMB pour aménager des gîtes artificiels à destination des Chauves-souris.</p> <p>Les techniciens consulteront le représentant local du GMB en amont des travaux.</p> <p>Avis du Commissaire enquêteur</p> <p>J'apprécie cette intervention positive et cette offre de services pour l'avenir.</p>
<p>R4 P</p>	<p>Alain Bourel</p>	<p>Parcelles 147-148.</p> <p>Demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'arrachage d'arbres ; - Risque d'inondation suite à la remise en talweg sur parcelle 156 - Volume d'eau plus important depuis la création de la 4 voies Rennes-Redon.

		<p>Réponse de Redon Agglomération</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étude ne préconise aucun arrachage d'arbres. Leur système racinaire assure le maintien des berges et offre des habitats. - La parcelle 156 est traversée par l'ancien lit du Canut. La remise dans le talweg sera concertée avec le propriétaire et l'exploitant. La parcelle est déjà présente dans le lit majeur du cours d'eau, ainsi qu'à l'emplacement de sa nappe d'accompagnement. Les inondations sont déjà possibles sur cette zone humide. - Ces travaux sont du ressort du Département d'Ile et Vilaine. <p>Avis du Commissaire enquêteur</p> <p>Je prends note des réponses de RA.</p> <p>L'objectif du projet étant la restauration des milieux et en particulier des berges, des plantations sont prévues plutôt que des arrachages.</p> <p>L'objectif du projet est d'améliorer le bon écoulement des eaux et la qualité de l'eau.</p>
<p>R5 P</p>	<p>Cariot Pascal Cariot Daniel</p>	<p>Parcelle 295-305 Parcelle 76</p> <p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garder l'étang qui se trouve sous le nouveau tracé (abreuvement des bêtes) ; - Le nouveau tracé passe entre 2 chênes : garder les chênes ; - Parcelle 76 : clôture. Pourquoi ? Devenir de ce ruisseau, où se déverse t il ? - Revoir sur le terrain le remplacement de la passerelle ; - Sur la parcelle 295 : voir le tracé du ruisseau pour les conditions d'exploitation ; des arbustes ont été plantés dans le cadre de la 2x2 voies : revoir leur implantation (mesures compensatoires) ; - Plan d'épandage à refaire : qui paye ? <p>Regret : ne pas avoir été informés par courrier de ce projet.</p> <p>Réponse de Redon Agglomération</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le tracé optimal entraîne l'effacement du point d'eau. Il sera proposé la fourniture de pompes à museaux pour permettre l'abreuvement des bêtes. Ces discussions feront l'objet d'une concertation avec le propriétaire et l'exploitant en amont des travaux. - La restauration du cours d'eau doit permettre de préserver au mieux les éléments de ripisylve, dont les chênes. Le tracé sera précisé sur le terrain avec le technicien responsable du suivi des travaux. - Le ruisseau sera nécessairement connecté au nouveau tracé du Canut. Pour tous les cours d'eau, l'abreuvement direct est interdit. - L'étude place les ouvrages projetés. Ces ouvrages comme une passerelle seront décidées sur le terrain avec les propriétaires et les exploitants afin de respecter les usages. - La restauration des cours d'eau n'impacte pas le cadastre et de manière infime les surfaces, lors de remise dans le talweg. Le plan

		<p>d'épandage n'est pas à reprendre.</p> <p>- L'étude est réalisée sur 80 km de cours d'eau, soit des centaines de propriétaires potentiels. Tant que le diagnostic n'est pas posé, il ne nous ait pas possible de connaître les parcelles concernées par le programme de travaux et donc les propriétaires à contacter. Cette phase de concertation est néanmoins prévue avant les travaux, une fois que l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général sont arrêtées.</p> <p>Pour informer largement, un article d'information a été fourni aux communes en mai 2017 pour qu'elles puissent le diffuser dans leur bulletin municipal, deux réunions publiques ont été tenues en septembre 2018, avec information aux communes et dans la presse locale.</p> <p><i>Avis du Commissaire enquêteur</i></p> <p>Je note que l'usage de ce plan d'eau est l'abreuvement des bêtes et qu'en compensation de sa suppression des pompes à museaux seront proposées. Les conditions d'exploitation ne devraient pas être impactées par cette suppression.</p> <p>Je recommande dans la mesure du possible de conserver les arbres.</p> <p>La localisation de la passerelle sera concertée avec l'exploitant.</p> <p>Si l'impact du nouveau tracé sur les conditions d'exploitation est significatif le déplacement des arbustes pourrait être réalisé au titre des mesures compensatoires.</p> <p>Je note le regret récurrent de ne pas avoir été informé personnellement du passage du Bureau d'étude sur les propriétés privées et encloses. Des réunions publiques ont eu lieu pour informer du projet sans beaucoup de participants. Une concertation aura lieu avec tous les riverains concernés en amont des travaux</p>
<p>R6 P</p>	<p>Marcel Bouvier Maire de Pipriac</p>	<p>Lors du déplacement du Canut dans son lit d'origine, prendre en compte l'avis des agriculteurs impactés et compenser les coûts directs et indirects engendrés par le projet.</p> <p><i>Réponse de Redon Agglomération</i></p> <p>L'étude programme des travaux d'intérêt général pour répondre aux objectifs de la directive cadre européenne. Grâce à ce programme d'actions, les travaux sont financés par l'Agence de l'eau, le Département, la Région et le maître d'ouvrage. Aucune participation financière n'est demandée. Ce programme accompagne les exploitants pour se mettre en règle vis-à-vis de l'interdiction d'abreuvement direct au cours d'eau (pompes fournies). Lorsqu'une remise dans le talweg est proposée au programme, les clôtures seront financées également. Enfin tous les usages sont pris en compte, notamment le franchissement pour les engins agricoles ou le troupeau.</p> <p><i>Avis du Commissaire enquêteur</i></p> <p>J'adhère aux réponses de RA.</p>

		<p>Je note que les travaux seront réalisés en concertation avec les riverains concernés de manière à limiter les impacts sur les conditions d'exploitation par toute mesure ERC adaptée.</p> <p>Je regrette que la commune de Pipriac, siège de l'enquête, n'ait pas émis d'avis sur le projet.</p>
R7 P	Bryan de Poulpiquet du Halgouet	<p>Château de la Haye, Sixt sur Aff Suppression des 2 étangs au cœur des bois de la Haye. Conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'alimentation des douves du château et risque de dégradation des berges et d'effondrement des tours contiguës ; - Absence de réserve incendie ; - Suppression d'une source d'irrigation et d'alimentation en eau de la propriété ; - Suppression d'un point d'eau pour la faune sauvage ; - Suppression de la régulation hydraulique. <p>Réponse de Redon Agglomération L'étude préconise la suppression des plans d'eau sur cours d'eau conformément aux objectifs fixés par le DCE et l'Etat. La collectivité apporte une aide aux propriétaires pour se mettre en conformité avec la réglementation. Chaque cas est étudié individuellement en amont des travaux avec les propriétaires afin d'évaluer la plus-value environnementale. Quoiqu'il en soit, chaque action sera concertée avec le propriétaire, l'exploitant et les services de l'Etat en amont des travaux.</p> <p>Avis du Commissaire enquêteur Tous les plans d'eau ne seront pas supprimés et les usages seront identifiés au cas par cas et pris en compte en concertation avec les propriétaires pour évaluer la plus value environnementale au regard des usages. Vous pourrez vous exprimer avant les travaux.</p>
R1 J	Hervé Jean-Claude	<p>Planter le long des ruisseaux, établir des règles concernant l'exploitation des terres qui les bordent, assurer l'entretien des ruisseaux par les riverains.</p> <p>Réponse de Redon Agglomération L'étude préconise certains linéaires de plantations pour des berges dépourvues de ripisylve. Les règles pouvant s'appliquer au lit majeur sont du ressort du PLU, de la réglementation agricole (elles existent notamment au bord des ruisseaux)... Selon l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire de la parcelle riveraine du cours d'eau est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau et de sa berge : enlèvement d'embâcles, élagage, recépage (dessouchage interdit).</p> <p>Avis du Commissaire enquêteur C'est la réglementation et l'objet de ce projet.</p>